



# STATUTS

## Statuts de la Fédération Française des Sports de Glace

Adoptés le 25 Novembre 2023 par l'Assemblée Générale Extraordinaire

### TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ART. 1 DÉNOMINATION, OBJET ET MISSIONS DE LA FÉDÉRATION**

**1.1.** L'Association dite "FEDERATION FRANCAISE DES SPORTS DE GLACE", en abrégé FFSG (ou, ci-après, « la Fédération »), fondée en 1903 et bénéficiant de l'agrément ministériel n°1391 du 4 novembre 1942, a pour objet :

- de régir, d'organiser, de développer et de coordonner tous les sports qui se pratiquent sur la glace ou sur toute surface permettant de glisser ou de faire glisser, pour lesquels un agrément lui a été délivré par le Ministère chargé des sports, et notamment, cette liste étant appelée à varier selon le contrat de délégation conclu avec le Ministère chargé des sports tous les 4 ans, le patinage artistique, la danse sur glace, le patinage artistique synchronisé, le ballet sur glace, le patinage de vitesse (courte piste et grande piste), le bobsleigh, la luge, le skeleton, le curling, le patinage freestyle, l'ice cross ainsi que les disciplines et pratiques connexes ou associées.
- d'établir tous les règlements concernant les sports et activités qu'elle régit ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels des disciplines qu'elle organise ;
- d'orienter, de coordonner et de surveiller l'activité des associations sportives qui lui sont affiliées.

**1.2.** En réalisant son objet social, la Fédération se donne notamment pour mission :

- de contribuer au rayonnement des sports qu'elle régit par tous moyens appropriés et notamment par la promotion du spectacle sportif ;
- de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des sportifs de haut niveau ;
- de contribuer au développement de la pratique des sports qu'elle régit, notamment par la promotion, la gestion, l'exploitation et l'animation des équipements qui leur sont dédiés, par la formation aux métiers induits par la promotion, la gestion, l'exploitation et l'animation de ces équipements ;

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

**BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON**

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

- de promouvoir les valeurs fondamentales de la République française et les valeurs du sport et à cette fin d'une part, de mettre en place tous moyens licites de contrôle de l'honorabilité des personnes participant à l'encadrement et à la formation des sportifs et, d'autre part, d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa situation de famille, de son identité de genre, de son âge, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

**1.3.** Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport qu'elle a adoptée et de celle établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) de même que celles établies par les Fédérations Internationales. En cas de contradiction, la charte établie par le CNOSF et les chartes éventuellement établies par les Fédérations Internationales prévalent sur celle établie par la Fédération. Elle garantit le respect du Contrat d'Engagement Républicain.

## ART. 2 DUREE

La durée de la Fédération est illimitée.

## ART. 3 SIEGE SOCIAL

La Fédération a son Siège Social à Paris, 41 - 43 rue de Reuilly 75 012.

Celui-ci peut être transféré en tout lieu de la Région Ile de France sur simple décision du Bureau Exécutif ratifiée par le Conseil Fédéral et dans une autre région par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ART. 4 MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION

- 4.1.** Aux fins de la réalisation de son objet et de l'exercice de ses missions, la Fédération est seule habilitée en France, conformément aux dispositions de l'Art. L.131-15 du Code du Sport, pour :
- organiser ou déléguer l'organisation de toutes épreuves ou manifestations sportives internationales, nationales, régionales ou départementales dans toutes les disciplines pour lesquelles elle a reçu délégation du Ministère chargé des Sports ;
  - attribuer des titres nationaux et/ou déléguer à ses organes déconcentrés l'attribution des titres régionaux ou départementaux dans les différentes disciplines de sa compétence ;
  - contrôler toutes manifestations sportives ouvertes aux licenciés de la Fédération ;
  - désigner les représentants de la France aux Championnats, rencontres ou concours internationaux dans lesdites disciplines, tant en France qu'à l'étranger et en particulier aux Jeux Olympiques ;
  - déterminer les normes techniques requises en vue de l'homologation des terrains et matériels nécessaires à la pratique des sports de glace relevant de sa compétence et procéder à l'homologation desdits terrains et matériels ;

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

**BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON**

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

- assurer la défense de ses intérêts, en particulier des intérêts collectifs ou individuels des sports de glace, des intérêts collectifs de ses licenciés et des intérêts de ses organes déconcentrés sans préjudice de la capacité propre de ces derniers ;
  - organiser ou déléguer l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements, cours et examens, tant à l'usage des dirigeants que des techniciens et pratiquants ;
  - organiser, directement ou en habilitant des organismes de formation, les formations fédérales permettant la délivrance des certifications, diplômes ou titres à finalité professionnelle ;
  - concéder l'utilisation de sa dénomination ou de son logo ;
  - élaborer, publier, déléguer ou contribuer à la publication de tout site, organe de presse, magazine ou revue périodique ou non utile à la promotion directe ou indirecte de tout ou partie des différentes disciplines de sa compétence.
- 4.2.** Dans ce cadre, la Fédération apporte une aide technique, morale et matérielle aux entités membres qui lui sont affiliées ainsi qu'à ses licenciés.
- 4.3.** Elle bénéficie du concours des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui en vue notamment d'exercer auprès d'elle des missions de conseillers techniques sportifs.

## TITRE II. COMPOSITION – AFFILIATION – LICENCES

### **ART. 5 MEMBRES**

- 5.1.** La Fédération regroupe les associations et les sociétés visées au chapitre II du titre II du Livre Ier du Code du Sport (ci-après les « Groupements ») dont les membres licenciés pratiquent tout ou partie des disciplines visées à l'Art. premier des présents statuts. Les Groupements sont les seuls Membres de la Fédération.
- 5.2.** Elle rassemble également des personnes non-membres :
- à titre individuel et sans limitation de durée, des personnes physiques ayant rendu des services exceptionnels aux sports régis par la FFSG et qui, de ce fait, se sont vu attribuer le titre de "Président d'Honneur" de la FFSG par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Fédéral, ou celui de "Membre d'Honneur" de la FFSG par le Conseil Fédéral ;
  - des personnes physiques ou morales en qualité de membres bienfaiteurs, agréés comme tels et pour une durée déterminée par le Conseil Fédéral,
  - des personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences.

#### **FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

**BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON**

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

Ne peuvent prendre leur licence directement auprès de la Fédération que :

- les officiels d'arbitrage de grade international, ISU (International Skating Union) ou olympique ;
- les autres officiels d'arbitrage, à condition d'y être autorisés par le Bureau Exécutif de la Fédération ;
- les membres de la Direction Technique Nationale, lesquels sont obligatoirement licenciés ;
- le personnel fédéral, chaque salarié étant obligatoirement licencié ;
- les membres de la Commission Médicale ou du Comité Ethique de la Fédération ;
- les élus des instances dirigeantes qui souhaitent manifester leur indépendance par rapport à tout Groupement ;
- à titre exceptionnel, certains sportifs de haut niveau qui s'entraînent à l'étranger, à condition d'y être autorisés par le Bureau Exécutif de la Fédération.

## 5.2bis. Structures habilitées

Elle peut encore habilitier des personnes morales, non susceptibles d'être affiliées, constituées soit sous forme de personne morale de droit privé soit sous forme de personne morale de droit public, à condition que leur objet favorise la pratique des activités physiques et sportives ou que leur objet soit de lutter contre toutes formes de violences dans le sport. Les établissements habilités signent avec la Fédération une convention précisant les droits et obligations des parties.

## 5.3. Tous les membres de la Fédération sont tenus au respect des présents statuts et de l'ensemble de ses règlements (les « Actes »).

Les Groupements se portent fort du respect des Actes de la Fédération par eux-mêmes et par leurs propres membres, mandataires sociaux et salariés.

Les titres ou qualités des personnes non-membres et des Groupements peuvent être révoqués par la Commission Disciplinaire, conformément au Règlement Disciplinaire de la Fédération, par décision motivée prise dans le respect des droits de la défense.

## 5.4. Seuls les Groupements affiliés disposent de voix délibératives dans les Assemblées Générales de la Fédération.

Les personnes non-membres, que la Fédération rassemble, ne disposent que de voix consultatives.

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

**BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON**

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62

## ART. 6 AFFILIATION

**6.1.** L'affiliation est la procédure que doit suivre tout Groupement pour devenir ou demeurer membre de la Fédération. Elle est définie au Règlement Affiliations Licences.

L'affiliation à la FFSG ou son renouvellement ne peut être accordé qu'aux Groupements (i) constitués pour la pratique d'une ou plusieurs des disciplines visées à l'Art. premier, (ii) satisfaisant aux conditions définies au Titre II du Livre Ier du Code du Sport et (iii) membres des organes déconcentrés de la Fédération dans le ressort territorial desquels ils se trouvent.

**6.2.** En outre, la recevabilité de toute demande d'affiliation, **même dans le but de son renouvellement**, est conditionnée par la présence, dans les statuts, le règlement intérieur ou le règlement disciplinaire du Groupement considéré, de stipulations :

- i. organisant la mise en place de moyens licites de contrôle de l'honorabilité des personnes participant à l'encadrement et à la formation des sportifs ;
- ii. garantissant que la souscription d'une licence et son renouvellement sont des démarches personnelles et volontaires et que le groupement ne procédera à aucune saisie sans que le formulaire « demande de licence » n'ait été complété par les soins du licencié ou futur licencié ou ses représentants légaux, ou qu'une démarche équivalente ait été réalisée, accompagné, le cas échéant de l'attestation d'honorabilité ;
- iii. proscrivant toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions politiques ou religieuses ;
- iv. organisant la mise en place de procédures de luttres contre les violences sous toutes leurs formes que ce soit sexuelles, sexistes, physiques, psychologiques etc ;
- v. organisant la poursuite et la sanction, allant jusqu'à l'exclusion, des infractions aux principes ci-dessus ;
- vi. garantissant à leurs membres le respect des droits de la défense ;
- vii. garantissant (a) lorsque cela est possible, l'organisation des élections des membres de leurs instances dirigeantes la même année et antérieurement à celles des instances dirigeantes de leur Ligue de rattachement, et (b) en tout état de cause, à bulletins secrets si un membre de l'assemblée du Groupement considéré le demande.

Pour les Groupements, membres de la Fédération à la date d'adoption des présents Statuts, les stipulations qui précèdent du présent Art. 6.2 entreront en vigueur immédiatement. Le Conseil Fédéral peut, au cas par cas, pour juste motif et sur proposition du Bureau Exécutif, octroyer à titre exceptionnel à certains Groupements des délais pour se mettre en conformité.



# STATUTS

Le fait pour un Groupement de ne pas avoir intégré, au plus tard le 30 juin 2025, dans ses statuts, son règlement intérieur ou son règlement disciplinaire les stipulations prévues au présent Art., déclencherait la procédure prévue à l'Art. 8.5. ci-après.

Le bénéfice des affiliations expire chaque année le 30 juin.

**6.3.** La procédure d'affiliation est définie par le Conseil Fédéral sur proposition du Bureau Exécutif.

Elle est détaillée dans le **Règlement des Affiliations et des Licences**, lequel peut, d'une part, compléter les conditions de recevabilité des demandes d'affiliation, notamment en imposant aux Groupements demandeurs des dispositions statutaires obligatoires et, d'autre part, définir les modalités et moyens de contrôle des obligations afférentes :

- à l'absence de dispositions internes qui seraient en contradiction avec les Actes de la Fédération (Statuts, Règlement Intérieur et autres règlements) ou avec les Règlements Internationaux ;
- au respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- 

## ART. 7 CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les Groupements contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement de droits d'affiliation ou de cotisations minimales dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Des contributions volontaires complémentaires peuvent être versées par les membres à la Fédération.

## ART. 8 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

**8.1.** La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation ou par le non-renouvellement de l'affiliation, dans le cadre de la procédure prévue à l'Art. 8.5..

**8.2.** La radiation est prononcée par le Conseil Fédéral pour non-paiement de sommes dues à la Fédération en particulier au titre des droits d'affiliation ou des cotisations, sous condition d'une mise en demeure préalable de la Fédération.

**8.3.** La radiation d'un Groupement peut également être prononcée par le Conseil Fédéral, saisi par l'organe déconcentré de la Fédération dans le ressort territorial duquel ledit Groupement se trouve ou saisi par le Président de la FFSG, par une décision motivée :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

- au constat de manquements à l'éthique sportive et à la déontologie du Sport,
- ou au constat de manquements graves aux règles financières ou juridiques,
- ou au constat de manquements graves au Contrat d'Engagement Républicain,
- ou de manière générale en cas d'atteinte à l'intérêt général dont la Fédération a la charge ou d'atteinte à l'image de la Fédération ou de ses disciplines,

ayant ou non fait l'objet de sanction disciplinaire.

Elle peut également être prononcée par la Commission Disciplinaire dans les conditions du Règlement Disciplinaire de la Fédération.

**8.4.** La radiation n'ouvre pas de droit au remboursement même partiel des droits ou cotisations versés et ne décharge pas du paiement de ceux appelés mais non encore versés.

**8.5.** L'affiliation, ou son renouvellement, d'un groupement peuvent toujours être refusés, par le Conseil Fédéral saisi par l'organe déconcentré de la Fédération dans le ressort territorial duquel il se trouve ou saisi par le Président de la FFSG, par décision motivée :

- au constat de manquements à l'éthique sportive et à la déontologie du Sport,
- ou au constat de manquements graves aux règles financières ou juridiques,
- ou au constat de manquements graves au Contrat d'Engagement Républicain,
- ou de manière générale en cas d'atteinte à l'intérêt général dont la Fédération a la charge ou d'atteinte à l'image de la Fédération ou de ses disciplines,

ayant ou non fait l'objet de sanction disciplinaire.

## ART. 9 LICENCES

**9.1.** La licence est délivrée par la Fédération ou pour son compte dans les conditions prévues au Règlement Affiliation Licences.

Tous les membres adhérents d'un Groupement sont tenus d'être titulaires d'une licence de la FFSG. En cas de non-respect de cette obligation, les Groupements concernés et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux missions et aux Actes de la Fédération et son engagement à les respecter en toutes circonstances.

Les licenciés s'engagent, s'ils y sont assujettis, à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière d'honorabilité et à se soumettre à toute procédure de contrôle.

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

**BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON**

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

La licence est annuelle et délivrée pour la saison sportive, laquelle est définie au Règlement Affiliation Licences.

Les activités non compétitives de la FFSG et des Groupements sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de licences, lesquelles doivent alors souscrire un Icpass dans les conditions prévues au Règlement Affiliation Licences. Les non licenciés participant aux activités non compétitives de la FFSG doivent respecter les conditions destinées à garantir leur santé et leur sécurité ainsi que celles des tiers.

La Fédération délivre différentes catégories de licence dont les caractéristiques, les conditions de délivrance et les droits qu'elles procurent sont définis dans le Règlement des Affiliations et Licences.

- 9.2.** La délivrance d'une licence peut être refusée par la Fédération pour juste motif. La décision est prise par le Conseil Fédéral saisi à cette fin par le Président de la Fédération. Elle n'est pas susceptible d'appel.

La résiliation d'une licence en cours de validité peut être prononcée par le Conseil Fédéral pour non-paiement de toutes sommes dues à la Fédération, sous condition d'une mise en demeure préalable, ou pour motif grave sous condition que les explications du licencié aient été préalablement recueillies sur les faits qui lui sont reprochés. Elle n'est pas susceptible d'appel.

La résiliation peut également être prononcée pour tout motif grave par la Commission Disciplinaire saisie à cette fin dans les conditions du Règlement Disciplinaire de la Fédération.

La résiliation n'ouvre pas de droit au remboursement même partiel de sa contrepartie financière.

- 9.3.** La **suspension provisoire à titre conservatoire** d'une licence peut être prononcée, en urgence et avant toute saisine des organes disciplinaires compétents, lesquels doivent être immédiatement saisis dès le lendemain de la décision de suspension :

- par décision conjointe et concertée signée du Président de la FFSG, d'un membre du Bureau Exécutif et du Président du Conseil Fédéral,

- ou par le Président de la Commission Disciplinaire de première instance ou d'appel,

au constat d'infraction aux règles fédérales (statutaires ou non), de manquements à l'éthique sportive et à la déontologie du Sport, ou de manière générale en cas d'atteinte à l'intérêt général dont la Fédération a la charge, ou en cas d'atteinte à l'image de la Fédération ou de ses disciplines, ayant ou non fait l'objet de sanction disciplinaire, pour peu que la décision soit motivée. La suspension provisoire n'est pas susceptible d'appel.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



## ART. 10 ELIGIBILITE – PRINCIPES GENERAUX

- 10.1.** Sans préjudice des autres critères d'éligibilité applicables aux différentes élections, seuls les titulaires d'une licence en cours de validité, ayant atteint l'âge de la majorité légale et à jour de leurs obligations pécuniaires de toutes natures envers la Fédération, peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes ou des commissions (à l'exception des membres de la Commission Disciplinaire et des membres du Comité Ethique) de la Fédération ou des organismes constitués en application de l'Art. 12 des présents Statuts.

Les candidats, à l'exception des membres de la Commission Disciplinaire et des membres du Comité Ethique, doivent justifier de la possession d'une licence Fédérale en validité depuis au moins 6 (six) mois sans discontinuité au jour de l'élection ou de leur désignation. En ce qui concerne la candidature à la présidence de la Fédération, cette ancienneté de licence doit être au minimum de 2 (deux) ans sans discontinuité.

La continuité de licence s'apprécie au regard de l'historique de licences du candidat, étant précisé qu'un renouvellement de licence intervenu avant le 30 septembre de chaque année ne constitue pas une discontinuité de licence (une carence de licence entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre étant alors considérée comme un délai raisonnable de renouvellement de licence).

Quelle que soit l'élection, en cas d'égalité de voix, le vote est réputé acquis au candidat le plus jeune.

- 10.2.** En outre, ne peuvent pas être élus comme membre des instances dirigeantes (Bureau Exécutif et Conseil Fédéral) de la Fédération, des Groupements ou des organismes constitués en application de l'Art. 12 des présents Statuts :

- les membres des organes disciplinaires de la Fédération ou du Comité d'Ethique et de Déontologie de la Fédération, sauf à ce qu'ils s'engagent à démissionner de ces instances sous condition suspensive de leur élection ;
- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'Art. 131-26 du Code Pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction exécutoire d'inéligibilité à temps par la Commission Disciplinaire, en particulier pour manquement grave à l'éthique, à la déontologie sportive ou aux règles techniques du sport pratiqué.

## ART. 11 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sans préjudice des stipulations de l'Art. 6, de l'Art. 8 et de l'Art. 9 ci-dessus, les sanctions disciplinaires applicables aux Groupements, aux membres licenciés de ces Groupements et aux autres membres de la Fédération sont fixées par le Règlement Disciplinaire établi conformément à l'Annexe I-6 aux Art. R. 131-6 et R. 132-7 du Code du Sport.

L'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage est dévolu à l'agence française de lutte contre le dopage et régi par les textes en vigueur et notamment par le Code mondial anti-dopage.



# STATUTS

## TITRE III. ORGANES DECONCENTRES

### ART. 12 PRINCIPES GENERAUX

La Fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports ;

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

**12.1.** Ainsi, la Fédération constitue en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organes déconcentrés chargés de la représenter dans leurs ressorts territoriaux respectifs et d'y assurer sous son contrôle l'exécution d'une partie de ses missions, à savoir :

- des Comités Départementaux des Sports de Glace ;
- des Ligues Régionales des Sports de Glace.

La qualité de Ligue Régionale ou de Comité Départemental de la Fédération ne peut bénéficier qu'aux associations constituées en tant qu'organe déconcentré de la Fédération.

Ces structures déconcentrées doivent adopter des Statuts et, le cas échéant, un Règlement Intérieur rédigés sur la base de statuts-types et de règlement intérieur type approuvés par le Conseil Fédéral, lesquels doivent être conformes à l'ensemble des textes organisant la vie Fédérale.

En particulier, les statuts des organes déconcentrés doivent prévoir des dispositions en conformité avec les dispositions impératives du Code du Sport, les statuts et règlements de la Fédération, s'agissant notamment, (i) du barème des voix accordés à chaque Groupement qui doit être établi conformément aux dispositions du Règlement Intérieur en la matière, (ii) des conditions de quorum et de majorité de leurs différentes assemblées.

Les stipulations qui précèdent relatives aux règles statutaires des Ligues Régionales et Comités Départementaux entreront en vigueur au 30 juin 2025.

S'agissant spécifiquement des Ligues Régionales, les statuts doivent prévoir des dispositions conformes relatives à (i) la limitation du nombre de mandats de plein exercice pour les Présidents à 3 (trois) et (ii) la définition du mandat de plein exercice ainsi que (iii) la composition paritaire de leurs instances dirigeantes dans les conditions prévues à l'Art. L 131-8 du Code du Sport.

Les stipulations qui précèdent relatives à la composition des Ligues Régionales entreront en vigueur lors de la première élection de renouvellement général des instances des organes concernés.

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

**BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | ILUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON**

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62

Les Organes déconcentrés contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

**12.2.** La création de ces organes est décidée par le Conseil Fédéral et ratifiée par l'Assemblée Générale de la Fédération.

En raison du statut d'organe déconcentré de ses organismes, et conformément à l'Art. L 131-11 du Code du Sport, la FFSG contrôle, sous l'égide du Conseil Fédéral, l'exécution des missions qu'elle leur confie et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

A ce titre, le Conseil Fédéral peut prendre toute mesure utile, notamment la convocation d'une Assemblée Générale de l'organe déconcentré concerné, la suspension ou l'annulation de toute décision prise par l'organe déconcentré concerné, la suspension de toute ou partie des actions et aides fédérales, la mise sous tutelle notamment financière de l'organe déconcentré concerné.

Le Conseil Fédéral peut exceptionnellement décider de suspendre, pour juste motif, la délégation et l'habilitation conférés à un organe déconcentré, et corrélativement sa représentation au sein des instances de la Fédération et par conséquent l'exercice des mandats conférés es-qualités au titre dudit organe.

Les justes motifs que le Conseil Fédéral peut relever, pour l'exercice des prérogatives prévues au 3<sup>ème</sup> et au 4<sup>ème</sup> paragraphe du présent Art., sont :

- des défaillances mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées par la FFSG,
- des manquements à l'éthique sportive et à la déontologie du Sport,
- ou des manquements graves aux règles financières ou juridiques,
- ou des manquements graves au Contrat d'Engagement Républicain,
- ou de manière générale des cas d'atteinte à l'intérêt général dont la Fédération a la charge ou d'atteinte à l'image de la Fédération ou de ses disciplines.

Toute décision prise en application du présent article nécessite un rapport préalable de la Commission Vie des groupements affiliés et des organes déconcentrés du Conseil Fédéral, et, si elle concerne un Comité Départemental, l'avis préalable de la Ligue Régionale territorialement concernée.

Les attributions de ces organes déconcentrés sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les organes déconcentrés de la Fédération disposent quant à eux des mêmes droits de contrôle à l'égard de leurs membres.

**12.3.** Les élections des instances dirigeantes des organes déconcentrés sont organisées, mutatis mutandis, dans le respect des principes définis aux Art. 10 et 18 des présents statuts.

Les Groupements affiliés à la Fédération sont de plein droit membres des organes déconcentrés dans le ressort territorial desquels ils se trouvent et sont tenus à ce titre d'en respecter les procédures internes et les obligations en découlant.

**12.4.** Les décisions de l'Assemblée Générale et des instances dirigeantes de la Fédération afférentes aux missions de service public confiées à cette dernière prévalent sur les décisions des Assemblées Générales et des instances dirigeantes de ses organes déconcentrés et s'imposent à ces dernières.



# STATUTS

## ART. 13 COMITES DEPARTEMENTAUX

Les statuts des Comités Départementaux de la Fédération prévoient impérativement, outre les prescriptions prévues à l'Art. 12.1. ci-dessus, que :

- l'assemblée générale dudit Comité se compose de représentants élus des Groupements ayant leur siège social sur son territoire de compétence ;
- les représentants de ces Groupements disposent à l'assemblée générale dudit Comité d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences fédérales de toute nature délivrées dans le Groupement selon son règlement intérieur.

## ART. 14 LIGUES REGIONALES

Les statuts des Ligues Régionales de la Fédération prévoient impérativement, outre les prescriptions prévues à l'Art. 12.1. ci-dessus, que :

- l'assemblée générale de ladite Ligue se compose de représentants élus des Groupements ayant leur siège social sur son territoire de compétence ;
- les représentants de ces Groupements disposent à l'assemblée générale de ladite Ligue d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences fédérales de toute nature délivrées aux membres du Groupement, selon le barème fixé par son règlement intérieur.

Nul ne peut être candidat à un mandat de président de Ligue ou de Président de Comité Départemental s'il a déjà été élu en cette qualité à trois reprises, consécutives ou non. Ne sont pris en compte pour ce calcul que les mandats de plein exercice. Un mandat de plein exercice est un mandat exercé durant au moins 3 ans.

## TITRE IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

La composition de l'Assemblée Générale est la même pour les Assemblées Générales Ordinaires électives, les Assemblées Générales Ordinaires non électives et les Assemblées Générales Extraordinaires : l'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Groupements affiliés et membres de la Fédération, ainsi qu'il est indiqué à l'Art. 5.4..

## ART. 15 COMPETENCE

L'Assemblée Générale :

- élit le Président de la Fédération ainsi que les membres du Conseil Fédéral, qu'elle peut révoquer dans les conditions stipulées à l'Art. 23.4.,
- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération, laquelle est énoncée dans le programme de candidature du Président élu de la Fédération ;

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

**BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON**

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

- iii. entend chaque année le rapport sur la gestion du Bureau Exécutif et celui du Conseil Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération,
- iv. approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget,
- v. est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans,
- vi. décide seule des emprunts et engagements excédant le ou les seuils fixés par le Règlement Financier,
- vii. fixe les cotisations et droits d'affiliation dus par ses membres ainsi que les tarifs des licences, et fixe la redevance annuelle due par les organes déconcentrés,
- viii. vote chaque année, sur proposition du Conseil Fédéral, le montant des sommes reversées aux Ligues Régionales en application de l'Art. 8.4 du Règlement Intérieur ;
- ix. adopte, sur proposition du Conseil Fédéral le Règlement Intérieur et le Règlement Financier de la Fédération et toute modification de ces textes et des présents Statuts.

## ART. 16 CONVOCATIONS - ORDRES DU JOUR

- 16.1.** L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération, soit à son initiative, soit à la demande du Conseil Fédéral, soit à la demande du tiers des Groupements disposant du droit de vote et représentant eux-mêmes au moins le quart des voix détenues par l'ensemble des Groupements membres de la Fédération. Le Secrétaire Général de la Fédération assiste l'auteur de la convocation dans la mission de convocation de l'Assemblée Générale.
- 16.2.** L'ordre du jour est fixé par l'organe à l'initiative duquel l'Assemblée est convoquée. Il peut être complété dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.
- 16.3.** L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil Fédéral, avant la fin du mois de juin sur première convocation.
- 16.4.** Les convocations sont valablement adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège social de chaque Groupement ou par voie électronique avec accusé de réception aux adresses électroniques communiquées par les Présidents des Groupements et autres membres concernés, telles qu'elles figurent sur leur fiche licencié. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour, du projet des résolutions soumises au vote, et le cas échéant des comptes simplifiés de l'exercice écoulé, du rapport du ou des commissaires aux comptes ainsi que du budget devant faire l'objet d'un vote.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62

Les convocations sont adressées au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et au minimum 6 jours avant sur deuxième convocation. En cas de complément à l'ordre du jour, les membres de l'Assemblée en sont avisés dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le respect du préavis stipulé ci-dessus.

Les convocations précisent la date et l'heure de l'Assemblée et en tant que de besoin son lieu de réunion ; en cas de participation prévue par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements, les modalités de connexion sont mentionnées dans la convocation.

- 16.5.** Les Assemblées ne délibèrent valablement que sur les résolutions régulièrement inscrites à l'ordre du jour.

## ART. 17 QUORUMS ET MAJORITES

Sont qualifiées d'ordinaires les Assemblées Générales délibérant sur des ordres du jour autres que ceux mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessous.

En cas d'Assemblée Générale Mixte, les conditions de quorum et de majorité sont vérifiées résolution par résolution.

### 17.1. Quorums

#### a) Assemblée Générale Ordinaire

Pour qu'une Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer sur première convocation, il faut que le tiers au moins des Groupements représentant eux-mêmes au moins le tiers des voix attribuées à l'ensemble des Groupements, soient présents ou représentés (dans les conditions de l'Art. 18.2).

#### b) Assemblée Générale convoquée pour adopter une motion de censure vis-à-vis du Conseil Fédéral ou statuer sur la confirmation de la révocation du Président par ledit Conseil Fédéral (procédure des Art. 23.1.xvi et 23.4 des Statuts)

Pour qu'une telle Assemblée puisse valablement délibérer, il faut que, sur première convocation, la moitié au moins des Groupements ayant le droit de vote, représentant eux-mêmes au moins la moitié des voix, soient présents ou représentés (dans les conditions de l'Art. 18.2).

#### c) Assemblée Générale convoquée pour décider une modification des Statuts ou la dissolution de la Fédération (Art. 33 et Art. 34 des Statuts)

Pour qu'une telle Assemblée puisse valablement délibérer sur première convocation, il faut que la moitié au moins des Groupements ayant le droit de voter, représentant eux-mêmes au moins la moitié des voix, soient présents.

#### d) Sur deuxième convocation, à sept jours au moins d'intervalle :

- les Assemblées visées aux paragraphes a) et c) (hors le cas d'un vote sur la dissolution) ci-dessus peuvent valablement délibérer quel que soit le nombre des Groupements présents ou représentés ;

### FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

- les Assemblées visées au paragraphe b) et c) (dans le cas d'un vote sur la dissolution) ci-dessus peuvent valablement délibérer si la moitié au moins des Groupements habilités à voter sont présents ou représentés.

## 17.2. Majorités

Au sens des présents Statuts et pour l'ensemble des votes qui y sont prévus, les suffrages exprimés ont le sens que confère l'Art. 16-2° de la Loi 2019-744 du 19 juillet 2019 à la notion voix exprimées.

Les résolutions mises aux voix lors des Assemblées Générales Ordinaires sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les résolutions mises aux voix pour adopter une motion de censure vis-à-vis du Conseil Fédéral et du Président sont adoptées à la majorité définie à l'Art. 23.4 des Statuts.

Les résolutions mises aux voix pour décider une modification des Statuts autres que portant sur un transfert de son siège social dans le même département ou sur sa dotation, ou pour décider de la dissolution de la FFSG sont adoptées à la majorité définie à l'Art. 33 des Statuts.

## ART. 18 TENUE, REPRESENTATION DES GROUPEMENTS ET DROITS DE VOTE

**18.1.** Les Assemblées Générales de la Fédération sont présidées par le Président de la Fédération ou, en cas d'absence, par le Président du Conseil Fédéral ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Secrétaire Général et à défaut par le doyen en ancienneté de licence de l'Assemblée Générale.

**18.2.** Conformément aux dispositions de l'Art. L. 131-5-1 du Code du Sport, aux **Assemblées Générales de la Fédération** chaque Groupement est représenté soit par son Président, soit, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un de ses autres membres, licencié, dirigeant ou non désigné par le Président du Groupement. Un licencié peut être porteur de maximum deux (2) pouvoirs, et à ce titre ne peut représenter que deux (2) groupements.

Aux **Assemblées de disciplines**, chaque Groupement est représenté soit par son Président, soit, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un de ses autres membres, licencié, dirigeant ou non, désigné par le Président du Groupement, ou encore par un autre licencié, membre d'un autre Groupement ou licencié directement auprès de la FFSG. Un licencié peut être porteur de maximum deux (2) pouvoirs, et à ce titre ne peut représenter que deux (2) groupements.

Nul ne peut valablement représenter un Groupement à l'Assemblée Générale de la Fédération s'il ne dispose pas d'une licence de la Fédération en cours de validité.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

**18.3.** Chaque Groupement dispose, en fonction du nombre de licences Fédérales de toute nature en cours de validité ayant été délivrées à ses propres membres au 31 mars précédant l'Assemblée Générale, quelle que soit la nature de l'Assemblée Générale et sa date, et s'il est à jour de ses obligations financières envers la Fédération et sa Ligue Régionale, d'un nombre de voix déterminé selon le barème fixé dans le Règlement Intérieur.

**18.4.** Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, les personnes non-membres que la Fédération rassemble, le Directeur Technique National et les membres de la Direction Technique Nationale et, sous réserve de l'autorisation du Président de la Fédération, ses agents et salariés ainsi que tout conseil ou sachant utile en fonction de l'ordre du jour.

Les Commissaires aux comptes et l'Expert-Comptable participent de droit aux Assemblées Générales Ordinaires appelées à statuer sur les comptes.

## ART. 19 MODALITES DES VOTES

**19.1.** Le vote par correspondance n'est pas admis ; le vote à distance est permis dans les conditions de l'Art. 19.4.

**19.2.** Le vote par procuration est possible uniquement dans les conditions prévues à l'Art. 18.2 ci-dessus

**19.3.** Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes nommément désignées ont lieu à bulletin secret.

**19.4.** A l'initiative du Président de la Fédération, toute Assemblée Générale peut avoir lieu de façon dématérialisée et peut être tenue partiellement ou exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Groupements et de leurs représentants. Le Règlement Intérieur précise, en tant que de besoin, les moyens nécessaires à cette fin.

**19.5.** En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le vote à bulletin secret n'exclut pas le vote électronique.

**19.6.** Dans le cas des Assemblées Générales convoquées pour élire le Président de la Fédération et les instances dirigeantes, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales mentionnée à l'Art. 26 des présents Statuts accomplit les missions qui lui sont dévolues au titre dudit Art. des Statuts et, le cas échéant, du Règlement Intérieur.

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

**BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON**

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62





# STATUTS

## ART. 20 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des Assemblées Générales de la Fédération sont établis et diffusés conformément au Règlement Intérieur.

## ART. 21 ASSEMBLEES GENERALES DES DISCIPLINES

Certaines Assemblées générales dites « Assemblées Générales des Disciplines » ne réunissent que les Groupements comprenant, parmi leurs membres, des licenciés possédant à titre principal ou à titre secondaire des licences de la discipline concernée.

Le Règlement Intérieur définit les règles régissant la composition, la compétence et les modalités de ces Assemblées, ainsi dédiées à une partie seulement des sports pour lesquels la Fédération a reçu un agrément ministériel.

Les compétences de ces Assemblées ne peuvent empiéter sur les compétences de l'Assemblée Générale de la Fédération ni sur les pouvoirs conférés à ses instances dirigeantes.

## TITRE V. GOUVERNANCE

## ART. 22 INSTANCES DIRIGEANTES – PARITE – ELIGIBILITE

**22.1.** La Fédération est dirigée par son Conseil Fédéral, son Bureau Exécutif et son Président.

**Le Président de la Fédération, le Secrétaire Général, le Trésorier Général s'engagent à une communication permanente et transparente avec le Président du Conseil Fédéral afin de garantir une bonne gouvernance d'une part et l'effectivité du contrôle à opérer par le Conseil Fédéral d'autre part, nonobstant la continuité de la gouvernance en cas de vacance de la Présidence.**

**22.2.** La composition des instances dirigeantes collégiales doit respecter les principes de parité prévus à l'Art. L 131-8 du Code du Sport, à savoir que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne doit pas être supérieur à un. Le sexe considéré est celui inscrit au jour de la candidature sur le plus récent document d'identité reconnu comme tel par la République Française.

**22.3.** Tous les candidats, titulaires comme suppléants, doivent par ailleurs satisfaire aux conditions d'éligibilité définies à l'Art. 10 des présents Statuts, sans préjudice des autres conditions d'éligibilité stipulées par ailleurs.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

- 22.4.** Les candidatures aux différentes instances dirigeantes de la FFSG doivent parvenir au Président de la Fédération, sous pli recommandé ou par courriel à l'adresse [president@ffsg.org](mailto:president@ffsg.org) adressé depuis l'adresse électronique du candidat telle qu'enregistrée par la Fédération au plus tard à la date fixée par le Conseil Fédéral.
- 22.5.** Le mandat des instances dirigeantes expire à l'issue de l'Assemblée Générale électorale du nouveau Président, des nouveaux conseillers fédéraux non licenciés à qualité particulière, et du Médecin Fédéral, au plus tard le 30 juin suivant les Jeux Olympiques d'hiver.
- 22.6.** Les membres des instances dirigeantes disposent de la faculté de démissionner. Ils sont en outre automatiquement révoqués de leur mandat en cas de sanction prononcée par un organe disciplinaire de la Fédération dans les conditions du Règlement Disciplinaire ou par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, condamnation devenue définitive. Le Règlement Intérieur définit les cas d'empêchements qui sont équivalents à des démissions.
- 22.7.** Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent être membres du Conseil Fédéral, à l'exception des 2 (deux) représentants des athlètes de haut niveau, lesquels siègent au sein des 2 instances dirigeantes conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport.
- 22.8.** Le Conseil Fédéral et le Bureau Exécutif peuvent organiser des réunions communes quand le Président de la FFSG et le Président du Conseil Fédéral l'estiment opportun. Dans ce cas, les convocations adressées à chaque membre des (deux) 2 instances dirigeantes indiquent la collégialité de la réunion envisagée, et deux procès-verbaux sont établis, soit un pour le Bureau Exécutif et un pour le Conseil Fédéral.

## ART. 23 CONSEIL FEDERAL

### 23.1. Compétence

Le Conseil Fédéral exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Il s'agit de l'organe collégial d'administration de la Fédération.

En particulier et sans préjudice des autres pouvoirs que peuvent lui conférer les présents Statuts, le Conseil Fédéral :

- i. élit et révoque les membres du Bureau Exécutif de la Fédération dans les conditions définies à l'Art. 24.2 et est le garant du respect de la parité au sein du Bureau Exécutif ;
- ii. élit, en son sein, parmi les élus qui ne sont pas des licenciés à qualité particulière :
  - a. son président – qui pour être éligible ne doit pas avoir été élu en cette qualité à trois reprises, consécutives ou non, lors des élections générales suivant les Jeux Olympiques d'hiver. Ne sont pris en compte pour ce calcul que les mandats de plein exercice. Un mandat de plein exercice est un mandat exercé durant au moins 3 ans ;

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

- b. ses Vice-Présidents, sur proposition du Président du Conseil Fédéral, parmi les membres du Conseil Fédéral, chacun placé à la tête d'une commission spécifique ;
- iii. élit parmi les membres du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral de la Fédération, pour la durée du mandat du Président, le second représentant de la Fédération au CNOSF, aux côtés du Président de la Fédération ;
- iv. précise, en tant que de besoin, la politique générale de la Fédération telle que définie par l'Assemblée Générale et en contrôle l'exécution par le Bureau Exécutif ;
- v. adopte les Actes de la Fédération autres que ceux adoptés par l'Assemblée Générale, et notamment les statuts types et règlement intérieur type de Ligues Régionales, de Comités Départementaux et de Groupements ;
- vi. choisit, en accord avec le Bureau Exécutif, une solution de vote électronique mise à disposition de toutes les instances délibérantes, en application de l'Art. 25.6. du Règlement Intérieur ;
- vii. émet un avis final sur les règlements sportifs (lesquels sont proposés par chaque Commission Sportive Nationale et révisés le cas échéant par le Bureau Exécutif) avant qu'ils ne soient soumis pour adoption à l'Assemblée Générale de Discipline concernée ;
- viii. nomme, dans les conditions respectivement de l'Art. 26 et à l'Art. 28, les membres de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, de la Commission Disciplinaire et de la Commission Disciplinaire d'Appel et, de manière générale, tout autre membre d'instance ou de commission tel que prévu au Règlement Intérieur ;
- ix. nomme, dans les conditions de l'Art. 1 du Règlement de Fonctionnement Ethique et Déontologie, 1 à 3 membres du Comité Ethique, Déontologie, Prévention et Traitement des conflits d'intérêts ;
- x. nomme, dans les conditions respectivement de l'Art. 22.2 et de l'Art. 22.3. du Règlement Intérieur, le Président de la Commission des Officiels d'Arbitrage et le Président de la Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs ;
- xi. fixe, sur proposition du Bureau Exécutif, la date de l'Assemblée Générale, chaque année avant le 30 juin, sur 1<sup>ère</sup> convocation, et le lieu de tenue de chaque Assemblée ;
- xii. établit chaque année son rapport à l'Assemblée Générale sur la situation morale et financière de la Fédération ;
- xiii. arrête les comptes de l'exercice clos et les budgets préparés par le Bureau Exécutif ;
- xiv. arrête le formalisme des actes de candidatures aux instances dirigeantes de la Fédération et arrête le modèle de déclaration sur l'honneur corrélatif ;
- xv. autorise les engagements n'entrant pas dans le champ de compétence de l'Assemblée Générale et excédant le ou les seuils fixés par le Règlement Financier ;
- xvi. peut mettre fin au mandat du Président de la Fédération et/ou aux fonctions du Bureau Exécutif par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous condition de vote confirmatif de l'Assemblée Générale de la Fédération immédiatement convoquée à cette fin ; ce pouvoir ne peut toutefois être exercé si une Assemblée Générale a été convoquée et ne s'est pas encore valablement réunie ;
- xvii. le cas échéant, décide la convocation d'une Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'Art. 16 ;

## FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

- xviii. accrédite pour la durée du mandat du Président, sur proposition du Président de la Fédération, les représentants de la Fédération auprès des organismes nationaux et internationaux ;
- xix. prohibe tout acte ou toute manifestation des Groupements, des membres licenciés, des organes fédéraux ou des organes déconcentrés de la Fédération, qui pourrait nuire au renom ou aux intérêts de la Fédération ou des sports qu'elle régit ;
- xx. décide à la fin de chaque saison sportive, sur proposition des Commissions Sportives Nationales et du Bureau Exécutif, en tant que de besoin, l'attribution des médailles et des trophées de la Fédération, dont les conditions d'attribution sont fixées dans le Règlement Intérieur ;
- xxi. propose à l'Assemblée Générale, l'attribution du titre de "Président d'Honneur" de la FFSG ou celui de "Membre d'Honneur" de la FFSG, à titre individuel et sans limitation de durée, pour des personnes physiques ayant rendu des services exceptionnels aux sports régis par la FFSG ;
- xxii. désigne des personnes physiques ou morales en qualité de membres bienfaiteurs, pour une durée qu'il détermine et habilite des personnes morales dans les conditions de l'Art. 5.2 bis ;
- xxiii. délègue à des personnalités compétentes de la Fédération des fonctions particulières, soit nationales, soit internationales, dans les conditions précisées par ses soins, au cas par cas ;
- xxiv. contrôle les établissements fonctionnant sous la tutelle de la Fédération ;
- xxv. contrôle les comptes de la Fédération de manière régulière, notamment par un examen trimestriel de la comptabilité ;
- xxvi. décide, en tant que de besoin, de la création de toute commission spécifique consultative pour l'étude de sujets particuliers, dont il fixe les modalités de fonctionnement et dont il désigne le président parmi ses propres membres ;
- xxvii. détermine, dans les deux (2) mois de l'élection du Président, puis chaque année en janvier, le principe et le montant de la rémunération du Président, ainsi que le principe et le montant des rémunérations d'au maximum trois dirigeants de la Fédération, dont le Président, après avis du Commissaire aux comptes et dans les conditions de l'Art. 261 du Code Général des Impôts ainsi que dans celles éventuellement précisées par le Règlement Intérieur ;
- xxviii. refuse la délivrance d'une licence, en application de l'Art. 9.2 ;
- xxix. décide d'une résiliation de licence, en application de l'Art. 9.2 ;
- xxx. accepte ou refuse l'affiliation d'un nouveau Groupement Sportif, sur avis du Bureau Exécutif et après avoir pris connaissance du rapport du Secrétaire Général de la Fédération et de l'avis du ou des organes déconcentrés le cas échéant ;
- xxxi. statue en dernier ressort, dans les conditions de l'Art. 26.3., sur la base d'un rapport rédigé par la CSOE suite à une saisine intervenue dans les huit (8) jours d'une élection ;

## FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62

- xxxii. refuse l'affiliation ou le renouvellement d'affiliation, d'un Groupement, en application de l'Art. 8.5. ;
- xxxiii. décide de la radiation d'un Groupement, en application des Art. 8.2 et 8.3 ;
- xxxiv. décide la création des organes déconcentrés, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale de la Fédération, et exceptionnellement décide la suspension, pour juste motif, de la délégation et de l'habilitation conférés à un organe déconcentré, en application de l'Art. 12.2 ;
- xxxv. contrôle les organes déconcentrés, en application de l'Art. 12.2 ;
- xxxvi. saisit, le cas échéant, la Commission Disciplinaire.

## 23.2. Composition

Le Conseil Fédéral comprend au minimum 28 membres :

- a) un médecin licencié, élu en cette qualité (qui est un licencié à qualité particulière) ;
- b) un représentant de chacune des Ligues Régionales bénéficiant de la délégation de la Fédération, ;
- c) deux représentants de la Commission des Athlètes de Haut Niveau, soit obligatoirement un homme et une femme, désignés par leurs pairs dans les conditions prévues aux Art. 10.9., 17 et 22.4 du Règlement Intérieur, et à l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport (qui sont des licenciés à qualité particulière) ;
- d) deux représentants des officiels d'arbitrage, soit obligatoirement un homme et une femme, élus par leurs pairs dans les conditions prévues aux Art. 10.9., 17 et 22.2 du Règlement Intérieur (qui sont des licenciés à qualité particulière) ;
- e) deux représentants des entraîneurs de clubs, soit obligatoirement un homme et une femme, élus par leurs pairs dans les conditions prévues aux Art. 10.9., 17 et 22.3. du Règlement Intérieur (qui sont des licenciés à qualité particulière) ;
- f) un délégué auprès de chaque Commission Sportive Nationale.

Par exception, si cela est nécessaire pour respecter le principe de parité défini à l'Art. 22.2, le Conseil Fédéral peut comprendre un ou plusieurs membres supplémentaires, dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

Les stipulations qui précèdent relatives à la composition du Conseil Fédéral entreront en vigueur lors de la première élection de renouvellement général des membres du Conseil Fédéral postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Auparavant, toute vacance d'un siège du Conseil Fédéral donnera lieu à une élection individuelle pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En l'absence de représentant élu pour un ou plusieurs des organes ou collèges précités, faute de candidat éligible, le Conseil Fédéral n'en est pas moins valablement composé pourvu qu'il comprenne au moins 15 membres. En pareille hypothèse, les sièges non pourvus font l'objet d'une élection mise à l'ordre du jour de chaque Assemblée Générale de la Fédération (ou d'une élection précédant chaque Assemblée Générale de la Fédération pour les licenciés à qualité particulière autres que le Médecin Fédéral) et d'une communication fédérale à l'attention des Présidents de Groupements affiliés et des Présidents des organes déconcentrés.

La vacance de sièges initialement pourvus n'empêche pas le Conseil Fédéral de se réunir valablement, sous réserve du respect du quorum stipulé à l'Art. 23.5.

En cas de vacance définitive d'un siège précédemment pourvu, une élection partielle est mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale de la Fédération (ou organisée avant l'Assemblée Générale suivante de la Fédération pour les licenciés à qualité particulière autres que le Médecin Fédéral). Le siège vacant doit être pourvu par une personne disposant des mêmes qualités (i.e. médecin, représentant des Entraîneurs de clubs...) et du même sexe que la personne ayant occupé ce siège. **En effet, le principe de parité conduit à ce que seuls soient éligibles les candidats dont l'élection ne remettrait pas en cause le respect dudit principe ou n'aggraverait pas la situation à son égard.**

La durée du mandat du candidat élu dans l'un des cas prévus aux trois précédents alinéas expire en même temps que celle des mandats des autres membres du Conseil Fédéral.

### 23.3. Élections

#### 23.3.1. Membres du Conseil Fédéral qui sont des Licenciés à qualité particulière (hors Médecin Fédéral)

Les membres du Conseil Fédéral qui sont des licenciés à qualité particulière, hors Médecin fédéral, sont élus à la majorité relative des suffrages exprimés (au sens mentionné à l'Art. 17.2. ci-dessus) au scrutin secret par leurs pairs, dans les conditions prévues aux Art. 16.3. et 17. du Règlement Intérieur et à l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport.

#### 23.3.2. Membres du Conseil Fédéral qui ne sont pas des Licenciés à qualité particulière et Médecin Fédéral

Les membres du Conseil Fédéral qui ne sont pas des licenciés à qualité particulières et le Médecin Fédéral sont élus à la majorité relative des suffrages exprimés (au sens mentionné à l'Art. 17.2. ci-dessus) au scrutin secret par l'Assemblée Générale : cela concerne les sièges de médecin, de représentants des Ligues et de délégués auprès de chaque CSN.

#### 23.3.3. Dispositions communes

Ils sont élus pour une durée d'en principe quatre années. Leur mandat commence à l'issue de l'Assemblée Générale élective du nouveau Président, des nouveaux conseillers fédéraux autres que les licenciés à qualité particulière et du Médecin Fédéral, et expire en tout état de cause dès l'issue de l'Assemblée élective convoquée au cours des mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques d'hiver et au plus tard le 30 juin de la même année. Pour autant que la réglementation ne l'interdise pas, tout report des Jeux Olympiques d'Hiver donne lieu à une prorogation à due concurrence de la durée des mandats des conseillers fédéraux.

En cas d'égalité de voix, le vote est réputé acquis au candidat le plus jeune.

Tout candidat à l'élection au Conseil Fédéral ne peut l'être qu'au titre d'un seul collège.

Sans préjudice des stipulations de l'Art. 10.2, les Présidents et les membres élus ou nommés des Commissions Sportives Nationales ne peuvent être membres du Conseil Fédéral, sauf à ce qu'ils s'engagent irrévocablement à démissionner de leur fonction au sein des Commissions Sportives Nationales, sous condition suspensive de leur élection.

**Pour garantir le respect du principe de parité défini à l'Art. 22, l'ordre séquentiel et les modalités pratiques des élections des membres du Conseil Fédéral sont fixés dans le Règlement Intérieur.**

## 23.4. Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin aux mandats du Conseil Fédéral et du Président de la Fédération avant leur terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du Conseil Fédéral ou de la moitié des Groupements représentant eux-mêmes la moitié des voix ;
- le quorum défini à l'Art. 17.1.b doit être atteint ;
- comme celle du Président, la révocation du Conseil Fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (au sens mentionné à l'Art. 17.2 ci-dessus) et des abstentions ou bulletins blancs.

Il est alors procédé dans les plus brefs délais, au renouvellement du Conseil Fédéral dans son ensemble, et, conformément aux dispositions de l'Art. 25.5., le Président du Conseil Fédéral assure la Présidence par intérim de la FFSG.

Les représentants des Sportifs de Haut Niveau, des entraîneurs et des officiels d'arbitrage ne sont pas révocables mais perdent de plein droit leur qualité d'élus et leur mandat prend fin de plein droit en cas de sanction disciplinaire devenue définitive prononcée à leur encontre.

Les mandats des membres du Conseil Fédéral nouvellement élus expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

## 23.5. Travaux

Les travaux du Conseil Fédéral sont organisés par son Président, comme exposé à l'Art. 23.7. Dans sa mission, le Président du Conseil Fédéral est assisté de plusieurs Vice-Présidents, chacun placé à la tête d'une commission spécifique, qu'il choisit et qui sont soumis au vote du Conseil Fédéral avec l'indication précise de la Commission qu'ils dirigent, comme exposé à l'Art. 23.7.

### a) Réunion et convocations.

Le Conseil Fédéral se réunit au moins six (6) fois par an, dont au moins trois (3) fois par an en présentiel et peut prendre des décisions par un ou plusieurs votes en dehors de toute réunion aussi souvent que nécessaire.

Il est convoqué par le Président de la Fédération, par son président ou par un de ses Vice-Présidents, en cas d'indisponibilité du Président de la Fédération et du Président du Conseil Fédéral. Il doit être convoqué chaque fois que la moitié de ses membres en fait la demande. Le Secrétaire Général de la Fédération assiste l'auteur de la convocation dans la mission de convocation du Conseil Fédéral.

Sans préjudice des stipulations de l'Art. 25.4, le Conseil Fédéral est présidé par un de ses Vice-Présidents lorsque ni son Président ni le Président de la Fédération ne participe à la réunion.

Les convocations aux réunions ou aux votes en dehors de réunions peuvent être adressées par tous moyens, y compris par voie électronique, 72 (soixante-douze) heures au moins avant la réunion ou avant le début du vote.

L'ordre du jour de la réunion ou du vote en dehors de réunion est fixé par celui ou ceux qui convoquent le Conseil Fédéral. Ceux qui ont le pouvoir de convoquer le Conseil Fédéral peuvent solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour, sous réserve de le demander au plus tard 48 (quarante-huit) heures avant la tenue du Conseil Fédéral ou avant le début du vote.

L'auteur de la convocation peut décider d'organiser la réunion considérée du Conseil Fédéral par voie de visioconférence ou de permettre à la fois la tenue en présentiel et la présence de Membres en visioconférence. Il peut aussi décider d'organiser une prise de décision par un vote électronique en dehors de toute réunion du Conseil.

b) Quorum – majorité – droit de vote.

Le Conseil Fédéral ne délibère valablement que si dix (10) au moins de ses membres sont présents ou ont participé au vote électronique dans le cadre d'un vote en dehors de réunion.

Il prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Un conseiller fédéral dont la licence n'aurait pas encore été renouvelée au 30 septembre de chaque nouvelle saison, ou aurait été suspendue à titre conservatoire ne peut prendre part au vote.

c) Invités – confidentialité.

Le Directeur Technique National ou un Directeur Technique National Adjoint participe avec voix consultative aux séances du Conseil Fédéral.

Le Président de la Fédération, et sur invitation du Président de la Fédération, le ou les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général, participent avec voix consultative aux séances du Conseil Fédéral. Ils sont tenus de rendre compte de leurs travaux au Conseil Fédéral.

Les membres du Bureau Exécutif, les agents rétribués de la Fédération, ainsi que des conseils ou experts peuvent assister aux séances s'ils y sont autorisés par le Président de la Fédération ou par le Président du Conseil Fédéral ; ils peuvent y prendre la parole à l'invitation de celui-ci ou du Président du Conseil Fédéral.

Tout non licencié invité à participer à une réunion du Conseil Fédéral doit signer un engagement de confidentialité si ses règles professionnelles ne lui imposent pas déjà la confidentialité. Tout licencié est tenu au respect des règles statutaires et à ce titre à la confidentialité des travaux du Conseil, prévue au présent Art.

A l'exception de la publicité des procès-verbaux, l'ensemble des travaux, débats et échanges de toute nature, écrite ou orale, en réunion ou non, en ce compris les votes, convocations, documents transmis et échanges informels, au sein ou entre les membres du Conseil Fédéral, sont strictement confidentiels, y compris pour les participants non-membres du Conseil.

**Toute infraction à la confidentialité des travaux du Conseil Fédéral entrainera pour le licencié concerné suspension provisoire de sa licence à titre conservatoire en application des dispositions de l'Art. 9.2, et saisine immédiate de la Commission Disciplinaire.**

d) Procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil Fédéral, par le Président de la Fédération et le Secrétaire Général.



Les procès-verbaux des Conseils Fédéraux de la Fédération sont établis et diffusés conformément au Règlement Intérieur.

e) Commissions.

Comme exposé en préambule du présent Art., dans sa mission, le Président du Conseil Fédéral est assisté au quotidien de plusieurs Vice-Présidents, chacun placé à la tête d'une commission spécifique.

Chaque commission a pour rôle de préparer les travaux du Conseil réuni dans sa collégialité et chacune est présidée par un Vice-Président, choisi par le Président du Conseil Fédéral pour présider spécifiquement une commission, et soumis à ce titre au vote du Conseil Fédéral.

Les commissions suivantes sont obligatoirement créées, dans les 45 (quarante-cinq) jours de l'élection du Conseil et pour la durée du mandat du Conseil Fédéral :

- Commission Finances, qui a pour mission d'instruire ou d'étudier en amont de la décision du Conseil Fédéral les compétences prévues aux xiii, xv, xxv et xxvii de l'Art. 23.1. ;
- Commission Suivi des Règlements et Textes Fédéraux, qui a pour mission d'instruire en amont de la décision du Conseil Fédéral les compétences prévues aux v, vii, xi, xii de l'Art. 23.1. ;
- Commission Vie des groupements affiliés et organes déconcentrés, qui a pour mission d'instruire en amont de la décision du Conseil Fédéral les compétences prévues aux xix, xxiv, xxviii, xxix, xxx, xxxii, xxxiii, xxxiv et xxxv de l'Art. 23.1. ;
- Commission Vie Fédérale, qui a pour mission d'instruire en amont de la décision du Conseil Fédéral les compétences prévues aux iii, iv, vi, viii, ix, x, xiv, xviii, xx, xxi, xxii, xxiii, et xxxi de l'Art. 23.1..

Toute autre commission spécifique peut également être créée sur décision collégiale du Conseil fédéral.

Les stipulations qui précèdent relatives aux commissions de travail du Conseil Fédéral et aux Vice-Présidents du Conseil entreront en vigueur immédiatement, et au plus tard dans les (3) trois mois de l'adoption des présents Statuts : modifiés par l'Assemblée Générale.

## 23.6. Défraiements

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Trésorier Général vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais, lesquels doivent être conformes au barème fédéral. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés et en fait rapport au Président de la Fédération et au Président du Conseil Fédéral.

Le Règlement Financier peut définir les principes de défraiements applicables de droit.

## 23.7. Président du Conseil Fédéral

Le Président du Conseil Fédéral, qui assiste de plein droit à toutes les réunions du Bureau Exécutif, avec voix consultative, et qui ne peut officier en tant qu'Officiel d'Arbitrage :

- i. dirige les travaux du Conseil Fédéral ;
- ii. convoque le Conseil Fédéral, en réunions ou pour des votes en dehors de toute réunion ;



# STATUTS

- iii. informe le Conseil Fédéral, en dehors de toute réunion du Conseil, de tout évènement de nature à avoir un impact significatif sur l'activité ou sur la situation financière de la FFSG ;
- iv. organise les travaux du Conseil Fédéral et ce notamment par la création de commissions de travail du Conseil Fédéral, à savoir :
  - a. Commission Finances,
  - b. Commission Suivi des Règlements et Textes Fédéraux,
  - c. Commission Vie des groupements affiliés et organes déconcentrés,
  - d. Commission Vie Fédérale ;
- v. choisit, parmi les membres du Conseil Fédéral, plusieurs Vice-Présidents, pour présider spécifiquement une commission, et soumis à ce titre au vote du Conseil Fédéral ;
- vi. signe les procès-verbaux des réunions du Conseil Fédéral ;
- vii. autorise, le cas échéant, la présence de personnes aux réunions du Conseil Fédéral ;
- viii. prononce la suspension provisoire à titre conservatoire d'une licence, en urgence et avant toute saisine des organes disciplinaires compétents, au constat d'infraction aux règles fédérales (statutaires ou non), de manquements à l'éthique sportive et à la déontologie du Sport, ou de manière générale en cas d'atteinte à l'intérêt général dont la Fédération a la charge, ayant ou non fait l'objet de sanction disciplinaire, pour peu que la décision soit motivée ;
- ix. préside, le cas échéant, l'Assemblée Générale de la Fédération ;
- x. devient Président de la Fédération par intérim en cas de vacance de la Présidence pour quelque cause que ce soit ;
- xi. désigne deux (2) scrutateurs parmi les membres du Conseil Fédéral, en cas d'Assemblée non électorale ;
- xii. propose et soumet au vote du Conseil Fédéral, conjointement avec le Président de la Fédération, les membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, les membres de la Commission Disciplinaire et de la Commission Disciplinaire d'Appel ;
- xiii. désigne le Président de la CSOE parmi ses membres ;
- xiv. désigne, conjointement avec le Président de la Fédération, le Président du Comité Ethique, Déontologie, Prévention et Traitement des Conflits d'Intérêts, ainsi que le suppléant de ce dernier et désigne, conjointement avec le Président de la Fédération, le Président de chacune des Commissions Disciplinaires parmi les membres de ces commissions ;
- xv. reçoit, dans les conditions de l'Art. 26.3., le rapport rédigé par la CSOE suite à une saisine intervenue dans les huit (8) jours d'une élection, et transmet aux membres du Conseil copie dudit rapport, le Conseil restant libre des suites éventuelles à y donner, en dernier ressort ;
- xvi. prononce, conjointement avec le Président de la FFSG et un membre du Bureau Exécutif, la suspension provisoire à titre conservatoire d'une licence, en urgence et avant toute saisine des organes disciplinaires compétents, au constat d'infraction aux règles fédérales (statutaires ou non), de manquements à l'éthique sportive et à la déontologie du sport, ou de manière générale en cas d'atteinte à l'intérêt général dont la Fédération a la charge, ayant ou non fait l'objet de sanction disciplinaire, pour peu que la décision soit motivée ;
- xvii. saisit le Référé Intégrité, le Comité d'Ethique et de Déontologie et la Commission Disciplinaire et reçoit les comptes rendus de ces organes.

## FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

## ART. 24 BUREAU EXECUTIF

### 24.1. Compétence

La Fédération est gérée par un Bureau Exécutif qui est l'organe collégial de direction de la Fédération, qui la gère au quotidien en la personne de son Président, assisté du ou des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, et qui est compétent, pour :

- i. exécuter la politique générale de la Fédération telle que définie par l'Assemblée Générale, laquelle est énoncée dans le programme de candidature du Président élu de la Fédération ;
- ii. autoriser, à titre exceptionnel, certains sportifs de haut niveau qui s'entraînent à l'étranger, et autoriser les officiels d'arbitrage des autres grades qu'international, ISU ou olympique à prendre leur licence auprès de la Fédération, puis en informer le Conseil Fédéral ;
- iii. émettre un avis après avoir pris connaissance du rapport du Secrétaire Général de la Fédération relativement à l'affiliation d'un nouveau Groupement, puis en informer le Conseil Fédéral ;
- iv. choisir, en accord avec le Conseil Fédéral, une solution de vote électronique mise à disposition de toutes les instances délibérantes, en application de l'Art. 25.6. du Règlement Intérieur ;
- v. proposer au Conseil Fédéral toute modification des Actes de la Fédération autres que ceux adoptés par l'Assemblée Générale ;
- vi. nommer, dans les conditions respectivement de l'Art. 22.1., de l'Art. 22.2. et de l'Art. 22.3. du Règlement Intérieur, les membres de la Commission Médicale, de la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage, et de la Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs, et le cas échéant de la Commission des Agents Sportifs (dans les conditions du règlement de fonctionnement de ladite commission, tel que prévu à l'Art. 30.) ;
- vii. proposer au Conseil Fédéral la date de l'Assemblée Générale, chaque année avant le 30 juin, sur première convocation, et le lieu de tenue de chaque Assemblée ;
- viii. préparer l'arrêté des comptes de l'exercice et le budget soumis au Conseil Fédéral ;
- ix. établir et présenter à l'Assemblée Générale chaque année un rapport sur sa gestion et, sous l'égide du Président et du Secrétaire Général, sur la situation morale et financière de la Fédération ;
- x. vérifier, avant la tenue de chaque Assemblée Générale, si des Groupements sont privés du droit de vote et établir une feuille de présence, en application de l'Art. 10.3. du Règlement Intérieur ;
- xi. approuver toutes décisions de gestion qui lui sont soumises par le Président de la Fédération, sous réserve de leur conformité au budget voté ainsi qu'aux principes généraux définis par l'Assemblée Générale et le cas échéant par le Conseil Fédéral ;
- xii. valider les engagements pris par le Président de la Fédération, le cas échéant sous condition préalable de leur autorisation par l'Assemblée Générale ou par le Conseil Fédéral en fonction des seuils définis au Règlement Financier ;

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

**BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON**

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62

- xiii. décider, en tant que de besoin, de la création de toute commission spécifique consultative pour l'étude de sujets particuliers, dont il fixe les modalités de fonctionnement et dont il désigne le président, puis en informer le Conseil Fédéral ;
- xiv. approuver ou refuser les demandes de releases, après instruction du dossier et émission d'un rapport écrit et co-signé par le Président de la Commission Sportive Nationale concernée et la Direction Technique Nationale ;
- xv. approuver le budget de chaque Commission Sportive Nationale ;
- xvi. réviser et amender les règlements sportifs proposés par chaque Commission Sportive Nationale avant qu'ils ne soient soumis pour agrément au Conseil Fédéral puis pour adoption à l'Assemblée de Discipline concernée ;
- xvii. proposer à la fin de chaque saison sportive, au Conseil Fédéral, l'attribution des médailles et des trophées de la Fédération, dont les conditions d'attribution sont fixées dans le Règlement Intérieur ;
- xviii. valider les chemins de sélection proposés par la Commission de Sélection.

Il prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés (au sens mentionné à l'Art. 17.2 ci-dessus). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## 24.2. Composition

Le Bureau Exécutif est composé, outre du Président de la Fédération, de dix-huit (18) membres maximum (soit dix-neuf (19) avec le Président), tous proposés par le Président de la Fédération et élus par le Conseil Fédéral (à l'exception des représentants des athlètes de haut niveau comme rappelé ci-après), dans le respect du principe de parité énoncé à l'Art. 22.2, dont :

- a) un Secrétaire Général ;
- b) un Trésorier Général ;
- c) chacun des Présidents de Commissions Sportives Nationales, qui sont membres de droit d'une Commission Sportive Nationale, dans les conditions définies au Règlement Intérieur ;
- d) deux représentants de la Commission des Athlètes de Haut Niveau, soit obligatoirement un homme et une femme, désignés par leurs pairs dans les conditions prévues aux Art. 10.9., 17. et 22.4. du Règlement Intérieur, et à l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport ;
- e) le Président de la CFOA, qui est membre de droit de ladite Commission, dans les conditions définies au Règlement Intérieur ;
- f) le Président de la CFEC, qui est membre de droit de ladite Commission, dans les conditions définies au Règlement Intérieur ;
- g) le Référent Intégrité.

Le Conseil Fédéral ne peut élire au Bureau Exécutif un candidat qui n'a pas été présenté par le Président de la Fédération.

Les missions et responsabilités du Secrétaire Général et du Trésorier Général sont définies dans le Règlement Intérieur et le cas échéant précisées lors de leur nomination, laquelle résulte de l'agrément précité du Conseil Fédéral.

Le Président de la Fédération est également seul compétent pour choisir parmi les membres du Bureau Exécutif un ou deux Vice-Présidents, dont il définit les missions, délégations éventuelles et responsabilités. Leur mandat résulte de leur élection par le Conseil Fédéral, préalablement avisé desdites missions, délégations éventuelles et responsabilités.

Les stipulations qui précèdent relatives à la composition du Bureau Exécutif entreront en vigueur lors de la première élection de renouvellement général des instances dirigeantes postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception des règles relatives à la présence du Président de la CFOA et du Président de la CFEC au sein du Bureau Exécutif, qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En l'absence de représentant élu pour un ou plusieurs des organes ou collèges précités, pour quelque motif que ce soit, le Bureau Exécutif n'en est pas moins valablement composé pourvu qu'il comprenne au moins 5 (cinq) membres.

La vacance de sièges initialement pourvus n'empêche pas le Bureau Exécutif de se réunir valablement, sous réserve du respect du quorum stipulé à l'Art. 24.5.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement des membres du Bureau Exécutif selon les modalités prévues pour leur élection et pour la durée résiduelle du mandat en cours, et dans le respect des règles de parité.

### 24.3. Élections

Chaque membre du Bureau Exécutif est élu au scrutin secret uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés (au sens mentionné à l'Art. 17.2 ci-dessus) par le Conseil Fédéral sur proposition du Président de la FFSG.

Le mandat des membres ainsi élus du Bureau Exécutif coïncide dans sa durée avec celle du Conseil Fédéral.

Chaque membre du Bureau Exécutif doit respecter les règles d'incompatibilités définies à l'Art. 25.3. La demande de dérogation stipulée au dernier alinéa dudit Art. n'est recevable, pour ce qui les concerne, qu'après avis du Président de la Fédération.

Le Président soumet les candidatures au vote du Conseil Fédéral individuellement ou collectivement.

Chaque candidature proposée doit l'être dans le respect du principe de parité énoncé à l'Art. 22.2 de sorte qu'en permanence, quel que soit le nombre de siège pourvu, au sein du Bureau Exécutif l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas être supérieur à un. Le Conseil Fédéral est le garant de la parité au sein du Bureau Exécutif.

Les stipulations qui précèdent relatives à l'élection du Bureau Exécutif entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 24.4. Révocation

Le Conseil Fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Exécutif sur proposition du Président de la FFSG par un vote au scrutin secret dans les conditions qui président à leur élection, à l'exclusion des deux (2) élus représentants des Sportifs de Haut Niveau qui ne sont pas révocables mais qui perdent de plein droit leur qualité d'élus et leur mandat prend fin de plein droit en cas de sanction disciplinaire devenue définitive prononcée à leur encontre.

Le Conseil Fédéral peut également mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Exécutif qui ne remplirait plus les conditions de son éligibilité, par un vote au scrutin secret dans les conditions qui président à leur élection.

En application des dispositions de l'Art. 23.1. xvi., le Conseil Fédéral peut mettre fin, aux conditions définies à l'Art. 17.4. du Règlement Intérieur, aux fonctions du Bureau Exécutif par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous condition de vote confirmatif de l'Assemblée Générale de la Fédération immédiatement convoquée à cette fin ; ce pouvoir ne peut toutefois être exercé si une Assemblée Générale a été convoquée et ne s'est pas encore valablement réunie.

Pour ces votes, il n'est pas nécessaire que le Conseil Fédéral recueille les motifs de la révocation demandée par le Président ni n'entende le membre du Bureau Exécutif dont la révocation est envisagée.

Dans l'hypothèse où une révocation aurait pour conséquence de rendre supérieur à un l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du Bureau Exécutif, le Président devra proposer dans les 15 (quinze) jours qui suivent la révocation d'un ou plusieurs nouveaux candidats au vote du Conseil Fédéral, de telle sorte à rétablir la parité au sein du Bureau Exécutif. Ainsi, le principe de parité peut conduire à ce que seuls soient éligibles les candidats dont l'élection ne remettrait pas en cause le respect dudit principe ou n'aggraverait pas la situation à son égard.

Les mandats des membres du Bureau Exécutif nouvellement élus expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

## 24.5. Travaux

Le Bureau Exécutif se réunit au moins dix fois par an sur convocation du Président de la Fédération qui établit l'ordre du jour, et peut prendre des décisions par un ou plusieurs votes en dehors de toute réunion aussi souvent que nécessaire.

Les convocations aux réunions ou aux votes en dehors de réunions peuvent être adressées par tous moyens, y compris par voie électronique, 72 (soixante-douze) heures au moins avant la réunion ou avant le début du vote.. Le Secrétaire Général de la Fédération assiste le Président dans la mission de convocation du Bureau Exécutif.

En cas d'empêchement du Président de la Fédération, ou du Président du Conseil Fédéral assurant l'intérim en cas de vacance de la Présidence, le Bureau Exécutif est convoqué et présidé par le Secrétaire Général.

Le Bureau Exécutif doit par ailleurs être convoqué dès lors que la moitié de ses membres en fait la demande.

L'ordre du jour de la réunion ou du vote en dehors de réunion est fixé par celui ou ceux qui convoquent le Bureau Exécutif. Ceux qui ont le pouvoir de convoquer le Bureau Exécutif peuvent solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour, sous réserve de le demander au plus tard 48 (quarante-huit) heures avant la tenue du Bureau Exécutif ou avant le début du vote en dehors de réunion.

Le Président de la Fédération peut décider d'organiser toute réunion du Bureau Exécutif par voie de visioconférence ou de permettre à la fois la tenue en présentiel et la présence de Membres en visioconférence. Il peut aussi décider d'organiser une prise de décision par un vote électronique en dehors de toute réunion du Bureau.

### FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

La présence de la moitié de ses membres élus au moins est nécessaire pour que le Bureau Exécutif puisse valablement délibérer, ou le vote exprimé de la moitié de ses membres élus au moins est nécessaire dans le cadre d'un vote en dehors de réunion, pour autant qu'il ait été valablement convoqué.

Le Bureau Exécutif prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés (au sens mentionné à l'Art. 17.2 ci-dessus). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Bureau Exécutif dont la licence n'aurait pas encore été renouvelée au 30 septembre de chaque nouvelle saison ou aurait été suspendue à titre conservatoire ne peut prendre part au vote.

Le Directeur Technique National, qui peut déléguer le cas échéant en cas d'absence un de ses adjoints, et le Président du Conseil Fédéral, qui peut déléguer le cas échéant en cas d'absence un de ses Vice-Présidents, assistent avec voix consultative aux séances du Bureau Exécutif.

Sur décision du Président de la Fédération, des cadres, conseils ou experts peuvent assister au Bureau Exécutif et y faire des observations. Tout non licencié invité à participer à une réunion du Bureau Exécutif doit signer un engagement de confidentialité si ses règles professionnelles ne lui imposent pas déjà la confidentialité. Tout licencié est tenu au respect des règles statutaires et à ce titre à la confidentialité des travaux du Bureau Exécutif, prévue au présent Art.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Fédération et le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux des Bureaux Exécutifs de la Fédération sont établis et diffusés conformément au Règlement Intérieur.

A l'exception de la publicité des procès-verbaux, l'ensemble des travaux, débats et échanges de toute nature, écrite ou orale, en réunion ou non, en ce compris les votes, convocations, documents transmis et échanges informels, au sein ou entre les membres du Bureau Exécutifs, sont strictement confidentiels, y compris pour les participants non-membres du Bureau Exécutif.

**Toute infraction à la confidentialité des travaux du Bureau Exécutif entrainera pour le licencié concerné suspension provisoire de sa licence à titre conservatoire en application des dispositions de l'Art. 9.2, et saisine immédiate de la Commission Disciplinaire.**

## 24.6. Défraiements

Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, l'exception de trois (3) d'entre eux, sur décision du Conseil Fédéral, dans les conditions prévues à l'Art. 23.1 xxvii.

Le Trésorier Général vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais, lesquels doivent être conformes au barème fédéral. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés et en fait rapport au Président de la Fédération.

Le Règlement Financier peut définir les principes de défraiements applicables de droit.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

## ART. 25 PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

### 25.1. Compétence

Le Président de la Fédération, qui préside et est membre de droit du Bureau Exécutif :

- i. convoque l'Assemblée Générale, les Assemblées Générales de disciplines, le Bureau Exécutif, de même que, le cas échéant, le Conseil Fédéral ;
- ii. préside les Assemblées Générales, dont il compose le Bureau, et le Bureau Exécutif ;
- iii. signe les procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral ;
- iv. autorise, le cas échéant, la présence de personnes à l'Assemblée Générale, au Conseil Fédéral ainsi qu'au Bureau Exécutif ;
- v. dirige la gestion opérationnelle de la Fédération sous le contrôle du Bureau Exécutif, et prend à cette fin toutes décisions utiles dans le respect du budget voté et des limitations de pouvoirs définies dans les Actes de la Fédération ;
- vi. signe les contrats au nom de la FFSG dans le respect des règles énoncées au Règlement Financier ;
- vii. ordonnance les dépenses ;
- viii. reçoit les candidatures aux différentes instances dirigeantes de la Fédération et les transmet à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales ;
- ix. reçoit le texte des résolutions complémentaires à soumettre à l'Assemblée Générale et le transmet aux Groupements affiliés ;
- x. représente la FFSG dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense ;
- xi. représente la FFSG au sein du CNOSEF ainsi qu'auprès de chacune des Fédérations Internationales auxquelles la FFSG est affiliée, corrélativement propose au Conseil Fédéral d'accréditer les représentants de la Fédération auprès des organismes nationaux et internationaux ;
- xii. peut prendre toute décision urgente hors de tout débat collégial lorsque l'urgence et la préservation des intérêts de la Fédération et/ou de ses membres l'exigent – il en informe dans les plus brefs délais le Bureau Exécutif ainsi que le Conseil Fédéral ;
- xiii. peut demander au Bureau Exécutif, au Conseil Fédéral, aux Commissions Sportives Nationales et aux organes déconcentrés une deuxième délibération sur toute décision prise par ces organes, s'il estime que ces délibérations sont contraires aux Statuts, règlements et textes en vigueur ou qu'elles vont contre les intérêts de la Fédération et ses sports qu'elle régit ;
- xiv. assiste de droit aux réunions des Commissions Sportives Nationales, dont il peut compléter l'ordre du jour ;
- xv. est seul habilité à désigner les Officiels d'Arbitrage représentants officiels de la FFSG lors des Compétitions Internationales, championnats, rencontres ou concours internationaux, en France ou à l'étranger, et des Jeux Olympiques, après avoir recueilli l'avis de la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage ;

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



- xvi. nomme et informe le Ministère chargé des Sports et le Conseil Fédéral de ces nominations :
- a. le Référent Lutte contre les Violences Sexuelles (LVS),
  - b. le Référent Honorabilité (en charge du contrôle d'honorabilité),
  - c. le Référent Délégué à la Protection des Données (DPO),
  - d. le Référent Informatique,
  - e. le Référent Dopage,
  - f. le Référent Radicalisation,
  - g. le Médecin Référent Surveillance Médicale Renforcée, parmi les membres de la Commission Médicale,
  - h. deux à trois (2 à 3) membres du Comité Ethique, Déontologie, Prévention et Traitement des Conflits d'Intérêts, dont il désigne, conjointement avec le Président du Conseil Fédéral, le Président et le suppléant de ce dernier ;
- xvii. propose et soumet au vote du Conseil Fédéral :
- a. la nomination et la révocation de chacun des membres du Bureau Exécutif, en ce compris les Présidents de Commissions Sportives Nationales, de la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage et de la Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs, ainsi que le Référent Intégrité,
  - b. conjointement avec le Président du Conseil Fédéral, les membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, les membres de la Commission Disciplinaire et de la Commission Disciplinaire d'Appel, dont il désigne, conjointement avec le Président du Conseil Fédéral, le Président de chacune de ces commissions ;
- xviii. déclare, avec l'aide du Secrétaire Général, à la Préfecture compétente et au Ministère chargé des Sports tous les changements intervenus dans les Statuts et les instances dirigeantes de la Fédération ;
- xix. saisit le Conseil Fédéral d'une demande de radiation d'un Groupement ou de non affiliation ou non ré-affiliation d'un Groupement, dans les conditions prévues aux Art. 8.3. et 8.5. ;
- xx. saisit le Conseil Fédéral de toute demande de refus de délivrance d'une licence, pour juste motif ou de résiliation de licence en cours de validité ;
- xxi. prononce, conjointement avec le Président du Conseil Fédéral et un membre du Bureau Exécutif, la suspension provisoire à titre conservatoire d'une licence, en urgence et avant toute saisine des organes disciplinaires compétents, au constat d'infraction aux règles fédérales (statutaires ou non), de manquements à l'éthique sportive et à la déontologie du Sport, ou de manière générale en cas d'atteinte à l'intérêt général dont la Fédération a la charge, ayant ou non fait l'objet de sanction disciplinaire, pour peu que la décision soit motivée ;
- xxii. saisit le Référent Intégrité, le Comité d'Ethique et de Déontologie et la Commission Disciplinaire et reçoit les comptes rendus de ces organes.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs, en particulier à des Vice-Présidents, dans le respect de la Loi et des Actes de la Fédération. Les délégations de pouvoirs sont toujours révocables et ne peuvent concerner la représentation de la Fédération en justice, sauf par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Il informe le Conseil Fédéral des délégations de pouvoirs consenties.

## 25.2. Élection

Le Président est élu, par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de non-élection au premier tour, seuls les deux candidats ayant recueilli le plus de voix peuvent se maintenir au second tour, et l'Assemblée Générale élit alors le Président à la majorité relative des suffrages exprimés (au sens mentionné à l'Art. 17.2 ci-dessus).

Sans préjudice des autres dispositions des présents Statuts en la matière, ne peuvent être éligibles en tant que Président de la Fédération que les candidats n'ayant pas déjà été élus en cette qualité à trois reprises, consécutives ou non, lors des élections générales suivant les Jeux Olympiques d'hiver. Ne sont pris en compte pour ce calcul que les mandats de plein exercice. Un mandat de plein exercice est un mandat exercé durant au moins 3 ans.

Le mandat du Président a une durée de quatre années. Il commence à l'issue de l'Assemblée Générale électorale du nouveau Président et des nouveaux conseillers fédéraux autres que les licenciés à qualité particulière et du Médecin Fédéral, et expire en tout état de cause dès l'issue de l'Assemblée électorale convoquée au cours des mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques d'hiver et au plus tard le 30 juin de la même année. Pour autant que la réglementation en vigueur ne l'interdise pas, tout report des Jeux Olympiques d'hiver donne lieu à une prorogation à due concurrence de la durée du mandat du Président.

Le Président sortant doit assurer la transmission de la totalité des archives correspondant à son ou ses mandats ainsi que tout élément, dossier en cours garantissant la continuité de l'activité fédérale.

## 25.3. Incompatibilité

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération ou de membre du Bureau Exécutif, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président ou membre de Directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Délégué, Gérant, salarié, ou consultant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement ou non dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFSG, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent Art. sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Elles s'appliquent pareillement aux conjoints, compagnons, descendants et ascendants au premier degré des élus concernés.

Le Comité d'Éthique et de Déontologie est compétent pour autoriser, après avis du Conseil Fédéral, à titre exceptionnel, dans le respect de la Loi et s'il l'estime compatible avec les intérêts de la Fédération, de telles activités pour l'une des personnes visées par une telle incompatibilité. Dans cette hypothèse, la personne intéressée est entendue par le Conseil Fédéral ainsi que par le Comité d'Éthique et de Déontologie mais n'assiste ni aux discussions ni à ses délibérations.

## 25.4. Révocation

En application des dispositions de l'Art. 23.1. xvi., le Conseil Fédéral peut mettre fin, aux conditions définies à l'Art. 17.4. du Règlement Intérieur, au mandat du Président de la Fédération par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous condition de vote confirmatif de l'Assemblée Générale de la Fédération immédiatement convoquée à cette fin ; ce pouvoir ne peut toutefois être exercé si une Assemblée Générale a été convoquée et ne s'est pas encore valablement réunie.

En application des dispositions de l'Art. 23.4., l'Assemblée Générale peut également mettre fin au mandat du Président de la Fédération, aux conditions de quorum et de majorité définies aux Art. 17.1. et 17.2.

## 25.5. Vacance

En cas de vacance du poste de Président de la FFSG, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président du Conseil Fédéral, la présidence du Conseil Fédéral étant alors assurée temporairement par l'un des Vice-Présidents du Conseil Fédéral, à savoir le doyen en âge.

Dès sa première réunion et au plus tard dans les cinq (5) semaines du constat de la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil Fédéral, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président sortant doit assurer la transmission de la totalité des archives correspondant à son ou ses mandats ainsi que tout élément, dossier en cours garantissant la continuité de l'activité fédérale.

## 25.6. Rémunération

Le Conseil Fédéral détermine dans les deux (2) mois de l'élection du Président, puis chaque année en janvier, les rémunérations (indemnités) d'au maximum trois dirigeants de la Fédération, dont le Président, après avis du Commissaire aux comptes et dans les conditions de l'Art. 261 du Code Général des Impôts ainsi que dans celles éventuellement précisées par le Règlement Intérieur.

## ART. 25bis DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

Conformément à l'Art. L. 131-12 du Code du Sport, le Directeur Technique National est un agent de l'Etat, placé sous l'autorité hiérarchique exclusive du Ministère chargé des Sports, auprès du Président de sa Fédération. Il rend compte au Président de la Fédération de tout ce qui a trait aux aspects techniques, sportifs, pédagogiques et fonctionnels des disciplines sportives régies par la Fédération.

Il dirige l'ensemble des Cadres Techniques Sportifs (CTS) et le personnel technique mis à sa disposition.

Il contribue à la définition de la Politique Sportive Fédérale, en assure l'application par l'élaboration des Directives Techniques Nationales qui servent de cadre aux agents exerçant les missions de Cadre Technique Sportif (CTS). Il en évalue la portée.

Le Directeur Technique National assiste de droit aux réunions du Bureau Exécutif, du Conseil Fédéral, des Assemblées Générales et des commissions fédérales. Concernant les Commissions Sportives Nationales, il peut en compléter l'ordre du jour.

### FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

Le Directeur Technique National est appelé à être associé aux travaux du Référent Intégrité, soit en personne soit en désignant une personne dédiée au sein de son équipe. Il informe le Président de la FFSG de sa décision à ce titre et ainsi le Président de la FFSG désigne un second Référent Intégrité. A ce titre, il peut saisir la Commission Disciplinaire.

Il est le garant de l'utilisation des fonds de l'Etat pour les actions qui sont prévues par les contrats de développement et de performance signés par le Ministère et la Fédération. Il exerce des responsabilités dans tous les domaines du sport. Il est notamment responsable :

- de l'ensemble des équipes de France et de la politique sportive de Haut Niveau ;
- du développement des pratiques sportives pour le plus grand nombre et du développement des disciplines ;
- de la formation et du perfectionnement des cadres ;
- de la mise en place et du contenu pédagogique des formations diplômantes permettant l'accès aux diplômes d'Etat et aux diplômes fédéraux ;
- de la coordination des actions entre la Fédération et les fédérations sportives affinitaires, le sport scolaire et universitaire et le sport militaire ;
- de la cohérence des projets sportifs de la Fédération avec les orientations du Ministère chargé des sports ;
- de la nomination des Entraîneurs Nationaux (EN), des Cadres Techniques Nationaux (CTN) et Régionaux (CTR) ;
- de la mise en œuvre du programme d'actions validé dans le cadre du contrat de délégation, du contrat de développement et du contrat de performance ;
- de la coordination des actions médicales et paramédicales prévues au bénéfice des équipes de France (suivi médical et prévention contre le dopage).

Des fonctions plus étendues peuvent lui être attribuées par le Président.

La mission est formalisée dans un document signé par le Président et le Directeur Technique National. La durée et l'étendue de la mission sont soumises pour information au Conseil Fédéral.

## TITRE VI. AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

### **ART. 26 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES**

#### **26.1. Compétence**

Il est constitué une Commission de Surveillance des Opérations Électorales (« CSOE ») chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Fédération et des instances dirigeantes de la Fédération, au respect des dispositions prévues par les Actes de la Fédération.

Cette commission est habilitée à procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

#### **FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

**BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON**

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62

Cette commission a compétence exclusive pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures aux instances dirigeantes de la Fédération, par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

## 26.2. Composition

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales est composée de cinq (5) membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignés par le Conseil Fédéral, sur proposition conjointe du Président de la Fédération et du Président du Conseil Fédéral. Le Président de la Fédération désigne, conjointement avec le Président du Conseil Fédéral, parmi les membres de la Commission ainsi composée, son Président.

Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés. Cette impossibilité s'entend au regard de l'élection immédiatement à surveiller, ce qui autorise les personnalités déjà élues dans une instance dirigeante à participer à la CSOE pour les élections à venir.

## 26.3. Saisine

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales peut être saisie dans les huit (8) jours qui suivent une élection, par lettre recommandée adressée au siège social de la Fédération ou par courrier électronique adressé à l'adresse [president@ffsg.org](mailto:president@ffsg.org), à l'attention de la CSOE, par tout représentant de Groupement présent lors de l'élection.

La Commission entend le requérant, rédige un rapport qu'elle notifie au requérant et transmet au Président du Conseil Fédéral. A ce titre, elle n'a pas de compétence décisionnelle.

Le Président du Conseil Fédéral transmet aux membres du Conseil Fédéral copie du rapport ainsi établi par la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, le Conseil Fédéral restant libre des suites éventuelles à y donner, en dernier ressort.

## ART. 27 COMMISSIONS SPORTIVES NATIONALES (CSN)

En accord avec le Ministère chargé des Sports, il est créé des Commissions Sportives Nationales chargées d'élaborer, dans le respect des compétences des Fédérations Internationales et de la Direction Technique Nationale, le règlement sportif fédéral de leur discipline et de mettre en œuvre le programme d'activités adopté par l'Assemblée Générale des Groupements de la discipline concernée.

Le mode de désignation des membres de ces Commissions, leurs règles de fonctionnement et leur domaine de compétence sont réglés par le Règlement Intérieur de la Fédération.



# STATUTS

## ART. 28 COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

La Fédération institue en son sein un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel, dont les membres, tous indépendants, sont nommés par le Conseil Fédéral sur proposition conjointe du Président de la Fédération et du Président du Conseil Fédéral. Le Président de la Fédération désigne, conjointement avec le Président du Conseil Fédéral, parmi les membres de chacune des Commissions ainsi composée, son Président.

La compétence, la composition et les pouvoirs de ces organes sont régis par le Règlement Disciplinaire de la Fédération.

Les Commissions Disciplinaires peuvent toujours être saisies par le Président de la FFSG ou par le président du Conseil Fédéral, par les Référénts Intégrité, par le Président de la CFOA et par le Président de la CFEC, nonobstant les règles spécifiques énoncées dans le Règlement Disciplinaire.

Les Commissions Disciplinaires transmettent systématiquement copie de leurs décisions au Président de la Fédération et au Président du Conseil Fédéral.

## ART. 29 COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE – REFERENT INTEGRITE

**29.1.** La Fédération est également dotée d'un Comité d'Éthique et de Déontologie, dont les attributions et les règles de composition et de fonctionnement sont fixées, dans le Règlement de Fonctionnement Ethique et Déontologie de la Fédération, adopté par le Conseil Fédéral.

Le Comité d'Éthique et de Déontologie est un organe de réflexion, de prévention et de conciliation. Les membres se prononcent en toute indépendance. Il veille à l'application de la Charte d'Éthique et de Déontologie des Sports de Glace, ainsi qu'aux règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Dans ce cadre, il est chargé de :

- rendre un avis sur toutes les modifications du Règlement de Fonctionnement Ethique et Déontologie ou de la Charte d'Éthique et de Déontologie des Sports de Glace ou proposer toute modification de ces textes,
- faire connaître, diffuser et promouvoir les dits textes, en lien avec les services fédéraux,
- rendre un avis sur l'application des principes et règles de conduite énoncées par ces textes,
- déterminer si les faits qui lui sont soumis peuvent constituer une violation aux dispositions de la Charte d'Éthique et de Déontologie des Sports de Glace, en dehors des infractions aux règles antidopage et ainsi, engager le cas échéant des poursuites disciplinaires,
- apporter un soutien aux différentes commissions fédérales ou à la Direction Technique Nationale relativement au contenu lié à l'éthique et à la déontologie au sein des offres de formation dispensées aux diverses populations de sports de glace,
- accompagner les acteurs des sports de glace pour résoudre les litiges relatifs à l'application de la Charte d'Éthique et de Déontologie des Sports de Glace, dans le cadre d'une médiation,
- déterminer la liste des membres des instances dirigeantes, des commissions fédérales (notamment celles prévues à l'Annexe I-5 du Code du Sport) et des organes déconcentrés soumis à déclaration de leurs intérêts, et, le cas échéant, saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62

**29.2.** Le Président propose au Conseil Fédéral un membre du Bureau Exécutif aux fonctions de Référént Intégrité, dont les attributions sont fixées dans le Règlement de Fonctionnement Ethique et Déontologie de la Fédération, adopté par le Conseil Fédéral.

**29.3.** Le Comité d'Éthique et de Déontologie et le Référént Intégrité peuvent toujours être saisi par le Président de la FFSG ou par le Président du Conseil Fédéral, et peuvent toujours saisir les Commissions Disciplinaires, nonobstant les règles spécifiques énoncées dans le Règlement de Fonctionnement Ethique et Déontologie, dans les présents Statuts ou dans le Règlement Intérieur.

Le Comité d'Éthique et de Déontologie et le Référént Intégrité informent le Président de la Fédération et le Président du Conseil Fédéral tous les trimestres de leurs travaux et actions, et leur transmettent immédiatement tous comptes rendus, décisions, ou saisines, en précisant le nom des acteurs concernés.

## ART. 30 AUTRES COMMISSIONS

Il est également créé :

- une Commission Médicale ;
- une Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage (CFOA), ayant notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des Officiels d'Arbitrage des disciplines régies par la Fédération et de fixer les orientations et principes généraux devant être mis en œuvre en matière d'arbitrage, au plan national ;
- une Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs (CFEC), ayant notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des Entraîneurs de clubs des disciplines régies par la Fédération et de fixer les orientations et principes généraux devant être mis en œuvre en matière d'entraînement sportif, au plan national ;
- une Commission des Athlètes de Haut Niveau (CAHN), conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport ;
- une Commission de Sélection, sous la Direction du Directeur Technique National ;

Le Règlement Intérieur détermine la compétence, la composition et les pouvoirs de ces Commissions ainsi que les modalités de création d'éventuelles autres commissions spécifiques.

- une Commission des Agents Sportifs, conformément aux Art. L. 222-7 et suivants et R. 222-1 et suivants du Code du Sport, sur décision du Bureau Exécutif, qui dans les conditions prévues par les textes précités, délivre la licence d'agent sportif - la commission est chargée d'organiser l'examen écrit permettant la délivrance de cette licence – le Conseil Fédéral est chargé d'adopter, le cas échéant, le règlement de fonctionnement de ladite Commission.



# STATUTS

## TITRE VII. FINANCES

### **ART. 31 RESSOURCES ANNUELLES**

Le montant de la dotation de la Fédération est de cent soixante-seize mille trois cent dix-sept euros (176.317 €).

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les montants des droits d'affiliation des Groupements, les cotisations et les souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations qu'elle organise;
- le produit des formations qu'elle organise ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ou au titre de partenariats.

### **ART. 32 COMPTABILITE**

La comptabilité de la FFSG est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Ministère chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FFSG au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE VIII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **ART. 33 MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents Statuts peuvent être mis à jour par le Conseil Fédéral en cas de transfert du siège social dans la même région, en cas de modification du montant de la dotation ou dans le but d'y supprimer une stipulation temporaire devenue obsolète.

Pour toute autre modification, les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'Art. 17 et au présent Art., sur proposition du Conseil Fédéral.

Dans ce cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux Groupements, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Groupements présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers de l'ensemble des suffrages dont disposent les Groupements présents ou représentés.

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

**BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON**

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62





# STATUTS

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts sont adressées sans délai au Ministère chargé des Sports.

## **ART. 34 DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFSG que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions de quorum prévues par l'Art. 17.1 c) et de majorité prévues par l'Art. 33 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFSG, qui attribuent l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'Art. 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de la FFSG et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des Sports.

## **TITRE IX. SURVEILLANCE**

### **ART. 35 SURVEILLANCE - PUBLICITE**

Le Président de la FFSG, assisté du Secrétaire Général, ou toute personne habilitée à cet effet fait connaître, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, dans les trois mois tous les changements intervenus dans les instances dirigeantes et dans les Statuts de la Fédération.

Les documents administratifs de la FFSG et ses pièces de comptabilité, conservées conformément au Règlement Financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier de la Fédération, soumis à l'Assemblée Générale, sont adressés chaque année au Ministère chargé des Sports.

La publication des Statuts et Règlements de la Fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y ait accès gratuitement.

### **ART. 36 PREROGATIVES DU MINISTERE CHARGE DES SPORTS**

Le Ministère chargé des Sports a le droit de faire visiter, par ses délégués, les établissements fondés par la FFSG et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## **TITRE X. DIVERS**

### **ART. 37 PREUVE EN MATIERE ELECTRONIQUE**

La preuve des communications ou votes électroniques est valablement et suffisamment rapportée par la mise en œuvre des conditions fixées par le Règlement Intérieur. Elles peuvent évoluer selon les recommandations de la CNIL qui a autorité supérieure aux règles énoncées au Règlement Intérieur.

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

**BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON**

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62

## ART. 38 PROCEDURES DEMATERIALISEES

Dans le cadre d'une démarche de protection de l'environnement, la FFSG s'inscrit résolument dans le déploiement de procédures dématérialisées.

Ces procédures peuvent concerner tous les actes et les démarches de la FFSG et notamment, et non limitativement, les correspondances, la diffusion d'informations, les convocations, les réunions (téléréunions ou visio réunions) et les prises de décision à distance ou encore le vote électronique à distance ou non.

De même tous les actes, contrats et documents juridiques de toute nature nécessitant une signature peuvent être signés par l'usage d'une signature électronique.

Toute correspondance devant être adressée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception peut aussi bien être adressée par voie de courrier recommandé électronique.

Les recours, contestations et contentieux, relatifs aux documents, actions et décisions prises par voie électronique s'opèrent dans le respect des Statuts, du Règlement Intérieur et des dispositions particulières du Code Civil.

En tout état de cause il appartient à celui qui conteste la fiabilité technique d'une solution dématérialisée d'en apporter la preuve.

## ART. 39 ENREGISTREMENTS

Les réunions de tout organe peuvent faire l'objet d'enregistrements sonores ou vidéos pour autant que les participants en aient été avertis préalablement.

## ART. 40 OPPOSABILITE

Les transmissions, documents, actions ou décisions prises par voie électronique sont opposables, font foi entre les parties et s'inscrivent dans le cadre des Art. 1356 et 1368 du Code Civil.

Les transmissions, convocations, documents, actions et décisions ne peuvent être remis en cause du seul fait qu'ils soient établis, émis ou reçus par voie électronique.

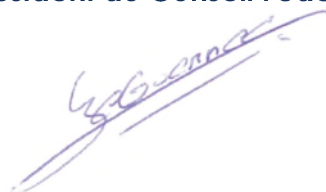
La Présidente de la FFSG



La Secrétaire Générale



Le Président du Conseil Fédéral



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

## Glossaire

BE : Bureau Exécutif  
CF : Conseil Fédéral  
CAHN : Commission des Athlètes de Haut Niveau  
CFEC : Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs  
CFOA : Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage  
CNOSF : Comité National Olympique et Sportif Français  
CSN : Commission Sportive Nationale  
CSOE : Commission de Surveillance des Opérations électorales  
DPO : Délégué à la Protection des Données  
DTN : Direction Technique Nationale  
FFSG : Fédération Française des Sports de Glace  
HN : Haut Niveau  
INFMG : Institut National de Formation aux Métiers de la Glace  
ISU : International Skating Union  
LQP : Licencié à Qualité Particulière (médecin fédéral / représentants des entraîneurs au Conseil Fédéral / représentants des officiels d'arbitrage au Conseil Fédéral, représentant des athlètes de haut niveau au Conseil Fédéral)  
LVS : Lutte contre les Violences Sexuelles et Sexistes  
OA : Officiel d'Arbitrage  
PSF : Projets Sportifs Fédéraux  
RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données  
SG : Secrétaire Général  
SHN : Sportif Haut Niveau  
SMR : Surveillance Médicale Renforcée  
TG : Trésorier Général

### Disciplines :

<b>BG</b> :	ballet sur glace	<b>PA</b> :	patinage artistique
<b>BLS</b> :	bob luge skeleton	<b>PAS</b> :	patinage artistique synchronisé
<b>C</b> :	curling	<b>PV</b> :	patinage de vitesse
<b>DG</b> :	danse sur glace	<b>SE</b> :	sports extrêmes

CSNBG : Commission sportive nationale de ballet sur glace  
CSNBLS : Commission sportive nationale de bob luge et skeleton  
CSNC : Commission sportive nationale de curling  
CSNDG : Commission sportive nationale de danse sur glace  
CSNPA : Commission sportive nationale de patinage artistique  
CSNPAS : Commission sportive nationale de patinage artistique synchronisé  
CSNPV : Commission sportive nationale de patinage de vitesse  
CSNSE : Commission sportive nationale de sports extrêmes

Pour ne pas alourdir le texte, dans les Statuts comme dans le Règlement Intérieur, l'emploi du masculin avec la valeur de neutre n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

**BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISÉ | SHORT TRACK | SKELETON**

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# STATUTS

## Sommaire

### Table des matières

<b>I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>1</b>
ART.1- DENOMINATION, OBJET ET MISSION DE LA FEDERATION .....	1
ART.2- DUREE .....	2
ART.3- SIEGE SOCIAL .....	2
ART.4- MOYENS D’ACTION DE LA FEDERATION .....	2
<b>II – COMPOSITION – AFFILIATION - LICENCES</b> .....	<b>3</b>
ART.5- MEMBRES .....	3
ART.6- AFFILIATION.....	5
ART.7- CONTRIBUTION DES MEMBRES .....	6
ART.8- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE .....	6
ART.9- LICENCES .....	7
ART.10- ELIGIBILITE – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	9
ART.11- SANCTIONS DISCIPLINAIRES .....	9
<b>III – ORGANES DECONCENTRES</b> .....	<b>10</b>
ART.12 – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	10
ART.13- COMITES DEPARTEMENTAUX .....	12
ART.14- LIGUES REGIONALES .....	12
<b>IV – L’ASSEMBLEE GENERALE</b> .....	<b>12</b>
ART.15- COMPETENCE.....	12
ART.16 – CONVOCATIONS – ORDRES DU JOUR.....	13
ART.17- QUORUMS ET MAJORITES .....	14
ART.18- TENUE, REPRESENTATION DES GROUPEMENTS ET DROITS DE VOTE .....	15
ART.19- MODALITES DES VOTES .....	16
ART.20- PROCES-VERBAUX.....	17
ART.21- ASSEMBLEES GENERALES DES DISCIPLINES .....	17
<b>V- GOUVERNANCE</b> .....	<b>17</b>
ART.22- INSTANCES DIRIGEANTES – PARTIE – ELIGIBILITE .....	17
ART.23- CONSEIL FEDERAL .....	18
ART.23.1- COMPETENCE.....	18
ART.23.2- COMPOSITION.....	21
ART.23.3- ELECTION .....	22
ART.23.4- REVOCATION.....	23
ART.23.5- TRAVAUX.....	23
ART.23.6- DEFRAIEMENT.....	25
ART.23.7- PRESIDENT DU CONSEIL FEDERAL.....	25
ART.24- BUREAU EXECUTIF .....	27
ART.24.1- COMPETENCE.....	27
ART.24.2- COMPOSITION.....	28
ART.24.3- ELECTION .....	29
ART.24.4- REVOCATION.....	29
ART.24.5- TRAVAUX.....	30
ART.24.6- DEFRAIEMENT.....	31
ART.25- PRESIDENT DE LA FEDERATION .....	32
ART.25.1- COMPETENCE.....	32
ART.25.2- ELECTION .....	34
ART.25.3- INCOMPATIBILITE .....	34
ART.25.4- REVOCATION.....	35
ART.25.5- VACANCES.....	35
ART.25.6- REMUNERATION.....	35
ART.25BIS- DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE .....	35

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62

P. 44



# STATUTS

<b>VI- AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION</b> .....	<b>36</b>
ART.26- COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES .....	36
ART.27- COMMISSION SPORTIVES NATIONALES (CSN) .....	37
ART.28- COMMISSION DISCIPLINAIRES.....	38
ART.29- COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE – REFERENT INTEGRITE.....	38
ART.30- AUTRES COMMISSIONS .....	39
<b>VII – FINANCES</b> .....	<b>40</b>
ART.31- RESSOURCES ANNUELLES .....	40
ART.32- COMPTABILITE .....	40
<b>VIII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b> .....	<b>40</b>
ART.33- MODIFICATION DES STATUTS .....	40
ART.34- DISSOLUTION.....	41
<b>IX – SURVEILLANCE</b> .....	<b>41</b>
ART.35- SURVEILLANCE-PUBLICITE.....	41
ART.36- PREROGATIVES DU MINISTERE CHARGE DES SPORTS .....	41
<b>X – DIVERS</b> .....	<b>41</b>
ART.37- PREUVE EN MATIERE ELECTRONIQUE.....	41
ART.38- PROCEDURES DEMATERIALISEES .....	42
ART.39 – ENREGISTREMENTS .....	42
ART.40- OPPOSABILITE .....	42
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>43</b>

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [contact@ffsg.org](mailto:contact@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62

P. 45